



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

Strasbourg, 16 juillet 2007

ACFC/SR(2007)001
(Original: anglais)

Rapport soumis par la Géorgie
en application de l'article 25, paragraphe 1
de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

(Reçu le 16 octobre 2007)

**Premier rapport étatique soumis par la Géorgie
en application de l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre européenne
pour la protection des minorités nationales**

1^{er} mars 2007

Table des matières

Informations générales sur la mise en œuvre de la Convention en Géorgie.....	3
Introduction.....	3
Situation au regard du droit international dans l'ordre juridique interne.....	4
Caractère unitaire de l'État et principales dispositions constitutionnelles.....	4
Évolution historique.....	7
Informations démographiques.....	9
Indicateurs économiques généraux.....	10
Mesures visant à promouvoir la Convention.....	12
Organes publics responsables de l'intégration civile.....	12
Législation en matière de protection des minorités nationales.....	15
Période couverte par le rapport.....	16
INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR ARTICLE.....	18
Article 1.....	18
Article 3.....	19
Article 4.....	20
Article 5.....	24
Article 6.....	27
Article 7.....	28
Article 8.....	31
Article 9.....	31
Article 10.....	35
Article 11.....	37
Article 12.....	40
Article 13.....	50
Article 14.....	51
Article 15.....	51
Article 16.....	58
Article 17.....	58
Article 18.....	59

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EN GEORGIE

PARTIE I

Introduction

1. La Géorgie est un pays divers du point de vue ethnique, culturel, linguistique et religieux, où le gouvernement doit porter une particulière attention au développement d'une minorité nationale. La Constitution garantit les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et interdit la discrimination à caractère ethnique ou religieux. Après la « révolution des roses », la totale intégration de toutes les minorités ethniques en Géorgie demeure un défi constant pour le gouvernement, et ce pour de multiples raisons. La politique d'intégration civique de l'ère soviétique avait pour but, notamment, d'établir la nation soviétique. Aujourd'hui, cette politique n'a plus lieu d'être. Immédiatement après l'indépendance, en réaction à des politiques nationalistes fortes exercées par le gouvernement d'alors sont nés quelques conflits — à caractère politique, certes, mais aussi ethnique. Dans les années 1990, les institutions publiques et les fonctions gouvernementales de base se sont désagrégées, tandis que les mécanismes de mise en application de la loi et de règlement des différends se trouvaient aux mains de groupes criminels ou fortement corrompus. Cette situation valait particulièrement dans les régions géographiquement isolées, notamment celles à forte concentration de minorités ethniques.

Le nouveau gouvernement géorgien a pris des mesures fermes en faveur de la totale intégration des minorités, notamment en garantissant leurs droits constitutionnels par la ratification, le 13 octobre 2005, de la Convention-cadre européenne pour la protection des droits des minorités nationales.

2. Le gouvernement a entamé la redéfinition du terme « minorités nationales ». La définition figurant dans la Résolution n°1938-II du Parlement (13 octobre 2005) n'était pas conforme aux principes de la Convention-cadre ; experts, représentants d'ONG et minorités n'approuvaient pas son contenu. En conséquence, lors du dépôt de l'instrument de ratification, la Géorgie s'est abstenue de présenter sa définition du terme au Conseil de l'Europe.

La Géorgie a accepté les recommandations de la Commission de Venise et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance concernant la définition des minorités nationales. Actuellement, le gouvernement travaille à la nouvelle définition en coopération avec des institutions concernées, notamment avec le Conseil des minorités nationales dans le cadre du Bureau du défenseur public et avec d'autres organisations de la société civile. Un groupe de travail chargé d'élaborer des politiques d'intégration, dirigé par le ministre d'État pour l'Intégration civile, a été mis en place au sein du Conseil pour l'intégration civile et la tolérance. Ce groupe adoptera une approche

commune pour définir le terme « minorités nationales ». Une stratégie nationale et un plan d'action d'intégration seront rédigés d'ici à la fin 2007. Ce processus est accessible à toutes les personnes intéressées.

3. La Géorgie déclare que les dispositions de la Convention seront entièrement mises en œuvre dans le territoire sous juridiction géorgienne.

Situation au regard du droit international dans l'ordre juridique interne

4. Des traités internationaux font partie intégrante de la législation géorgienne. En vertu de la législation géorgienne sur les « lois normatives » (article 19.1), un traité ou un accord international prévaut sur toutes autres lois normatives, sauf en ce qui concerne la Constitution (droit constitutionnel) et les accords constitutionnels.

Conformément à l'article 6 de la Constitution, à l'article 20.2 de la législation géorgienne sur les lois normatives et à l'article 6 de la législation géorgienne sur les traités internationaux auxquels la Géorgie est partie, un traité ou un accord international aura priorité sur les lois normatives nationales s'il ne contrevient pas à la Constitution géorgienne.

Au niveau de l'État comme des municipalités, les autorités administratives peuvent conclure un traité ou un accord avec les autorités respectives d'autres pays, et ce traité ou accord (quelle qu'en soit la forme et la fonction) jouira de la même force juridique qu'une loi normative émanant de cette autorité (article 20.3 de la législation sur les lois normatives).

Les dispositions d'un traité international définissant des droits et des obligations spécifiques ne nécessitent pas l'adoption de la loi normative nationale correspondante, et sont directement applicables en Géorgie.

Caractère unitaire de l'État et principales dispositions constitutionnelles

5. La structure de l'État territorial de la Géorgie est définie par l'article 2.3 de la Constitution conformément au principe de la séparation des pouvoirs (après totale restauration de l'autorité de la Géorgie sur tout le territoire du pays). Selon la Constitution, les républiques autonomes d'Adjara et d'Abkhazie font partie de la Géorgie. Et, en vertu de l'article 3, le statut de ces républiques autonomes est défini par le droit constitutionnel.

6. Selon la Constitution, l'organisation politique de l'État correspond à une république démocratique. En vertu de l'article 5, le pouvoir politique de la Géorgie est attribué au peuple et il est exercé par le peuple et par ses représentants par voie de référendum et autres formes démocratiques.

7. En Géorgie, le pouvoir législatif est exercé par le parlement national. Conformément à l'article 48 de la Constitution, le parlement géorgien est l'organe représentatif suprême

du pays. Le parlement actuel se compose de 150 membres, élus selon le principe proportionnel, et de 85 membres élus selon le principe majoritaire, au suffrage universel, égal, direct et secret. A la suite du référendum du 2 novembre 2003 et de l'amendement constitutionnel entré en vigueur le 23 février 2005, le prochain parlement élu en 2008 se composera de 100 membres élus à la proportionnelle et de 50 membres élus à la majorité. La principale fonction du parlement consiste à exercer le pouvoir législatif et à contrebalancer les pouvoirs exécutifs. En outre, le parlement gère les finances publiques en adoptant la législation sur le budget de l'État et le rapport d'avancement annuel. Par ailleurs, le parlement joue un rôle important dans la création d'organes exécutifs et en matière de défense et de sécurité. Enfin, c'est aussi au parlement qu'il revient de ratifier et de dénoncer traités et accords, ainsi que de déterminer les orientations générales de la politique étrangère et intérieure du pays.

8. Le président est le chef de l'État. Conformément à l'article 70 de la Constitution, le président est élu au suffrage universel, égal, direct et secret pour un mandat de cinq ans. En sa qualité de chef de l'État, le président assure l'administration du pays et la mise en application des politiques intérieures et étrangères, l'intégrité de l'État et la coordination des activités menées par les organes exécutifs. En vertu de l'article 73 de la Constitution, le président oriente et met en œuvre la politique étrangère du pays, négocie avec d'autres États et conclut traités et accords conformément à la Constitution. Avec l'agrément du parlement, le président nomme les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques de Géorgie, et il approuve l'habilitation des ambassadeurs et représentants diplomatiques d'autres pays et d'organisations internationales. La Constitution définit les règles selon lesquelles le président a le droit de dissoudre le parlement. Le président nomme le Premier ministre. Dans le but de construire le système militaire et de défense de l'État, le président établit le Conseil de sécurité nationale, dont il assure la direction. Les membres du Conseil sont unilatéralement nommés par le président, qui est aussi le haut commandant en chef des forces armées de Géorgie. Il a tout pouvoir de nommer et de destituer le chef d'état-major des forces armées et autres commandants, ainsi que d'approuver la structure des forces armées. Le président exerce également d'autres fonctions que lui assignent la Constitution et la législation.

9. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement de Géorgie (Cabinet des ministres). En vertu de l'article 78 de la Constitution, le gouvernement assure la mise en application de la politique étrangère et nationale du pays. Le gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres. Les ministres d'État peuvent être nommés pour exercer des tâches vitales conformément à la Constitution. Le gouvernement et ses membres peuvent déposer leur démission devant le président.

10. En février 2004, en vertu d'un amendement de la Constitution, le système politique de la Géorgie est devenu semi-présidentiel. A la suite de ces amendements constitutionnels, le président, jusqu'alors chef de l'État et du gouvernement exécutif, n'a conservé que la direction de l'État. Le président nomme le Premier ministre, qui désigne alors les membres du gouvernement (ministres) avec l'agrément du président. Le président nomme unilatéralement le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense. La formation du gouvernement (Cabinet des ministres) nécessite aussi l'approbation du

parlement. Si celui-ci refuse trois fois de suite d'accorder cette approbation, le président est habilité à nommer le Premier ministre sans le consentement du parlement et de dissoudre ce dernier. Si le parlement n'accorde pas sa confiance au gouvernement sur le Budget de l'État proposé, le président dissout le gouvernement ou le parlement. En cas de dissolution du parlement, le président doit prévoir de nouvelles élections extraordinaires. Le président a tout pouvoir de dissoudre le gouvernement.

11. En vertu de l'article 83 de la Constitution de Géorgie, un contrôle constitutionnel est exercé par la Cour constitutionnelle de Géorgie. Conformément à la loi organique de la Géorgie sur la Cour constitutionnelle géorgienne, le pouvoir judiciaire garantit la suprématie de la Constitution, l'intégrité constitutionnelle et la protection des droits constitutionnels et des libertés individuelles. Les citoyens géorgiens, ainsi que toutes les personnes physiques et morales résidant en Géorgie, ont le droit de déposer un appel constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'une loi normative ou d'un arrêt s'ils estiment que leurs droits constitutionnels et leurs libertés tels que les décrit le chapitre 2 de la Constitution ont ou peuvent avoir été violés.

12. Les droits et obligations du pouvoir judiciaire sont définis dans la Constitution géorgienne, ainsi que dans la loi sur les tribunaux ordinaires et la loi sur la cour suprême de Géorgie. L'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges est protégée par la loi ; toute atteinte à son endroit est répréhensible.

Les tribunaux ordinaires se divisent en trois branches : premièrement, les tribunaux régionaux (villes) entendent les affaires et prennent des décisions ; deuxièmement, les cours d'appel (cours d'appel de Tbilisi et de Kutaisi, cours d'appel suprême des républiques autonomes d'Adjara et d'Abkhazie) peuvent entendre les appels émanant de la première branche ; troisièmement, la cour suprême peut prononcer la cassation. En cas de lois martiales, une cour martiale peut être instituée dans le cadre du système des tribunaux ordinaires, conformément à la Constitution de Géorgie. La formation d'un tribunal extraordinaire ou spécial est interdite.

13. L'État géorgien reconnaît et protège les droits universels et les libertés fondamentales de la personne. En application de l'article 7 de la Constitution géorgienne, dans l'exercice des pouvoirs de l'État, le peuple et l'État sont limités à ces droits et à ces libertés, ainsi que par la législation en place.

La Constitution reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi. « Tous les individus sont libres de naissance et égaux en droit indépendamment, notamment, de la race, de la couleur de la peau, de la langue, du sexe, de la religion, des croyances politiques et autres, de l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de la propriété ou du titre de noblesse ou de domicile. » (Article 14).

Le principe stipulé ci-dessus est également reconnu par l'article 9 du Code pénal de Géorgie, selon lequel « tous les individus sont égaux devant la loi et en droit sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'origine sociale, de propriété et de situation, de lieu de résidence, de religion, de foi et ni autres circonstances. »

14. Le droit de défense devant les tribunaux est garanti par la Constitution et par la législation de Géorgie. En vertu de l'article 42 de la Constitution, tous les individus ont le droit de faire appel à la justice pour protéger leurs droits et leurs libertés. La Constitution établit aussi le droit des citoyens à intenter un procès en justice pour demander réparation du préjudice subi à la suite d'actions illégales d'un organe administratif.

Le principe de base pour obtenir réparation du droit violé est un appel, qui donne lieu à l'institution d'une affaire civile conformément à la disposition et aux principes contradictoires des parties. En Géorgie, toutes les personnes physiques et morales jouissent d'un droit d'appel.

Évolution historique

15. Tout au long de l'histoire, la Géorgie s'est distingué par sa diversité ethnique, linguistique, religieuse et culturelle. Cette diversité, le pays la doit en grande partie à sa situation géographique, au carrefour entre l'est, l'ouest, le nord et le sud.

16. Résultat des processus politiques et économiques se produisant dans la région, ainsi que des politiques migratoires des pays voisins, la composition ethnique du pays s'est modifiée à différentes époques. Certains groupes ethniques ont dû chercher refuge en Géorgie pour fuir des persécutions dans leurs pays d'origine, tandis que d'autres se sont installés dans les territoires désertés à la suite de précédentes invasions. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, la composition nationale de la population géorgienne subit de profonds changements, dus à l'installation de populations arméniennes, russes, grecques et allemandes venues d'autres pays et de provinces russes ; d'où une multiplication des différents groupes ethniques sur le territoire géorgien. Au XIX^e siècle, en raison de la politique migratoire et nationale de l'empire de Russie, l'établissement de la population non géorgienne commence de s'intensifier. À certaines occasions, l'Empire russe établit par la force d'autres nations sur le territoire géorgien. Ainsi, dans les années 1860-70, à la suite de migrations forcées, plus de la moitié des villages abkhazes se vident.

17. Après une unification forcée à l'Union soviétique, durant le processus d'industrialisation et de prospérité industrielle, se produit une importante vague migratoire. Une population aux professions et compétences diverses venue des autres Républiques soviétiques arrive en Géorgie et s'y installe. Ces migrations tendent à converger vers les centres industriels et touristiques. Parallèlement, des populations quittent la Géorgie, parfois contraintes et forcées. La déportation de quelque 90 000 citoyens musulmans de la région de Samtskhé-Djavakhétie vers l'Asie centrale, suite à la décision, en 1944, du Comité d'État pour la défense de l'URSS, est un exemple de ce phénomène.

18. La composition ethnique de la Géorgie connaît d'autres importants changements à la suite des événements qui jalonnent les années 1990. Des conflits naissent dans les territoires de la région autonome d'Ossétie du Sud et de la République autonome d'Abkhazie. Si, d'après le recensement démographique de 1989, les minorités nationales

de Géorgie représentent 30 pour cent de la population totale, avec le recensement de 2002, ce chiffre dégringole à 16 pour cent (à l'exclusion des données relatives à la République autonome d'Abkhazie et à la région autonome d'Ossétie du Sud).

19. Aujourd'hui, la diminution des minorités nationales en Géorgie est principalement le fait de l'émigration. La première vague d'émigration est provoquée par la sévère détérioration des conditions sociales et économiques et, dans les années 1990, par des événements politiques survenus dans les anciennes républiques soviétiques. L'émigration touche alors tous les citoyens géorgiens, quelle que soit leur appartenance ethnique.

20. Au début des années 1990, l'un des facteurs poussant les minorités nationales à émigrer est le discours nationaliste des groupes politiques alors au pouvoir en Géorgie.

21. Au début de 1992, bien que le nouveau gouvernement du pays ait rejeté les politiques nationalistes, les populations issues de minorités ethniques ont continué d'émigrer, et ce principalement en raison du chômage, de la détérioration du niveau de vie et de l'impossibilité d'exercer les capacités et compétences professionnelles. Ces facteurs ont d'ailleurs aussi incité des personnes d'ethnie géorgienne à quitter le pays.

22. Les problèmes sociaux et économiques des minorités ethniques se sont aggravés à cause du manque d'information. A l'époque de l'Union soviétique, le russe était la principale langue de communication parmi les divers groupes ethniques. Après l'indépendance de la Géorgie, le géorgien, devenu langue nationale, a presque entièrement remplacé le russe dans les médias. Mais la connaissance du géorgien n'étant pas une priorité parmi les minorités ethniques à l'époque soviétique, une grande partie des citoyens géorgiens (personnes appartenant à des minorités nationales) ne parlaient pas cette langue, ce qui a beaucoup contribué à aggraver leur isolement.

23. La Géorgie a fait un grand pas en faveur de la protection des droits des minorités nationales, en avril 1999, en devenant membre du Conseil de l'Europe. La Géorgie a entrepris de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En janvier 2000, la Géorgie a signé la Convention et, en 2005, le parlement géorgien l'a ratifiée. Malheureusement, étant donné le dysfonctionnement du système gouvernemental et la corruption généralisée, une forte stagnation économique et politique s'est emparée du pays — avec encore plus de force dans les régions reculées du pays. Faible administration, médiocre accessibilité du réseau routier et de l'infrastructure de communication, chômage, pénurie d'électricité, de combustible et de carburant et, enfin, destruction des liens sociaux, tous ces facteurs ont été perçus une condition inhérente à l'origine ethnique. A noter, cependant, que ce type de problèmes a également persisté dans les régions essentiellement peuplées par la majorité.

24. Dans les années 1990, la situation du pays suscite un mécontentement général à l'égard du gouvernement. En novembre 2003, à la suite d'élections truquées, opposition démocratique en tête, le peuple descend dans la rue pour protéger ses droits électoraux. L'incapacité du gouvernement d'alors à entretenir un dialogue avec la population et à organiser de nouvelles élections prépare ce qui va devenir la « révolution des roses ». La

nouvelle formation d'opposition, le Mouvement national, porte son chef, Mikheil Saakashvili, à la présidence. Cette élection présidentielle annonce les efforts que va déployer la Géorgie pour intégrer les institutions euro-atlantiques.

25. Le parlement ratifie la Convention-cadre le 13 octobre 2005, ratification effective au 1^{er} avril 2006. Peu après, le gouvernement lance un programme visant à élaborer une stratégie et un plan d'action en faveur d'une intégration civile. Ainsi est nommé un ministre d'État pour l'Intégration civile qui, avec le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance, est chargé de rédiger le document ci-dessus mentionné. Fondé par le président et dirigé par le ministre d'État, le Conseil se compose du Défenseur public, de trois ministres (Intérieur, Finances et Justice), du Directeur du conseil d'administration du service public de radiodiffusion et de représentants d'ONG. Durant la première phase de mise en œuvre de la Convention, le Conseil détermine la politique de l'État dans les secteurs couverts par la Convention. En 2007, le parlement entend également ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

26. Ces mesures en faveur de l'intégration civile, le pays les a entreprises dans divers domaines. A l'heure actuelle, le gouvernement privilégie l'éducation, notamment l'enseignement de la langue nationale, la formation professionnelle, la formation des fonctionnaires et des employés issus de minorités nationales, ainsi que la préservation de la diversité culturelle. La plus grande difficulté qui attend le gouvernement est le développement de la communication et de l'infrastructure. Le gouvernement s'emploie activement à élaborer de nouveaux programmes d'enseignement de la langue nationale, ce qui permettra aux minorités nationales de devenir bilingues. Parallèlement, avec l'amélioration de l'infrastructure, une communication efficace sera restaurée entre les minorités nationales et le reste de la société.

Informations démographiques

27. Le Département des statistiques, qui relève du ministère géorgien de l'Économie, est chargé de la gestion des informations statistiques de la Géorgie. En application de son statut, le Département des statistiques exerce ses fonctions conformément à la Constitution géorgienne, à la loi sur les Statistiques, au statut du ministère de l'Économie et aux principes statistiques reconnus au niveau international.

Après l'indépendance de la Géorgie, le premier recensement national s'est déroulé en 2002. L'article 4, section 2, de la Loi sur les statistiques et l'article 3 de la Loi sur le recensement général de population ont donné lieu à la publication du décret présidentiel n°1026, daté du 6 décembre 2005, selon lequel le prochain recensement de population aura lieu en 2010.

28. Les résultats du premier recensement démographique général effectué en 2002 — qui englobent ceux du recensement mené dans les territoires contrôlés par la Géorgie, à l'exclusion de la République autonome d'Abkhazie et de la région autonome d'Ossétie du Sud —, ventilés selon l'appartenance ethnique, sont les suivants :

Composition ethnique	2002		1989	
	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Total pour la Géorgie	4 371 535	100	5 400 841	100
Selon l'ethnie :				
Georgiens	3 661 173	83,8	3 787 393	70,1
Azéris	284 761	6,1	307 556	5,7
Arméniens	248 929	5,7	437 211	8,1
Russes	67 671	1,5	341 172	6,3
Ossètes	38 028	0,9	164 055	3
Yezids*	18 329	0,4	...	-
Greco	15 166	0,3	100 324	1,9
Kists**	7 110	0,2	...	0
Ukrainiens	7 039	0,2	52 443	1
Juifs	3 772	0,1	24 720	0,5
Abkhazes	3 527	0,1	95 853	1,8
Assyriens	3 299	0,1	6 206	0,1
Kurdes	2 514	0,1	33 331	0,6
Tchéchènes	1 271	0	609	0
Autres	8 946	0,1	49 968	0,9

* Après le recensement démographique de 1939, les Yezids ont été comptabilisés avec les Kurdes. Lors du recensement de 2002, ce groupe a été séparé à la demande du Centre des traditions « Ra Zibun ».

** Avant le recensement de 2002, les Kists étaient classés dans la catégorie « Autres ».

La répartition de la population géorgienne selon les ethnicités choisies par région administrative, par ville et par région figure à l'annexe 1.

Indicateurs économiques généraux

29. Depuis 2004, le gouvernement géorgien a introduit des réformes économiques fondamentales. Lutte contre la corruption et le crime organisé, libéralisation et dérégulation de l'environnement des affaires ont contribué au progrès des conditions économiques. 90 pour cent des licences ont été révoquées et les procédures pour obtenir les licences restantes sont simplifiées. Les progrès réalisés par la Géorgie pour réduire la corruption et améliorer l'environnement économique général sont illustrés par le rapport de la Banque mondiale (« Doing Business 2007 »), où la Géorgie arrive en tête des pays ayant opéré des réformes en 2005-2006¹. D'après les données du ministère géorgien de

¹ http://doingbusiness.org/documents/DoingBusiness2007_Overview.pdf

l'Économie, l'augmentation générale du produit intérieur brut (PIB) a atteint 9,6 pour cent en 2005 et 9,4 pour cent en 2006. En outre, le rapport de la Banque mondiale — « Anticorruption in Transition 3 – Who is Succeeding... And Why (ACT3) » — indique que, parmi les pays en transition, la Géorgie a enregistré la plus importante baisse de la corruption durant la période 2002-2005¹.

Parallèlement à l'amélioration de la gouvernance politique, le nouveau gouvernement a su moderniser l'économie ; depuis 2004, en amendant le code fiscal et en supprimant la plupart des droits de douane ; en permettant, grâce à des mesures efficaces, au secteur de l'entreprise de renoncer à l'économie parallèle, ce qui a contribué à accroître les revenus et à réduire les insuffisances budgétaires.

Résultant de réformes de fond, des progrès ont aussi été relevés par les indicateurs économiques généraux. Par rapport à 2003, les revenus et subventions budgétaires de l'État ont augmenté de 275 pour cent en 2006. En 2006, le total des revenus budgétaires a atteint 2 772,2 millions de laris, soit une hausse de 44,7 pour cent par rapport aux revenus de 2005 (qui s'élevaient à 2 607,9 millions de laris). Avec la nouvelle croissance qui devrait provenir de l'augmentation du budget 2007 (4,9 pour cent par rapport au budget 2006), les revenus devraient atteindre 3 712,3 millions de laris².

Après la « révolution des roses », le PIB global a atteint 8 564 millions de laris en 2003 et, en 2006, il s'est accru de 61 pour cent, passant ainsi à 13 783 millions de laris³. Pronostic pour 2007 : le PIB devrait poursuivre sa croissance et atteindre 16 527 millions de laris. D'après les données 2006, le PIB par habitant a atteint 3 124,5 laris⁴, soit une hausse de 16,6 pour cent par rapport à 2005 (2 679,8 laris).

30. Au cours des trois dernières années, le nombre des entreprises enregistrées a considérablement augmenté, notamment dans les régions de Kvemo Kartli et de Samtskhé-Djavakhétie, à forte concentration de minorités ethniques. D'après les données de 2006, quelque 15 495 entités économiques ont été enregistrées dans la province de Kvemo Kartli, soit 8,9 pour cent du total enregistré en Géorgie. Selon ces données, Kartli occupe la troisième place après Tbilisi et Imereti (respectivement 49,1 et 10,4 pour cent). Dans la région de Samtskhé-Djavakhétie, en 2006, le nombre d'entités économiques s'est accru de 22 pour cent par rapport à 2003, atteignant 3 938, soit 2,3 pour cent du nombre total d'entités enregistrées pour le pays⁵.

En moyenne et par mois, le salaire de base brut des employés des régions de Kvemo Kartli et de Samtskhé-Djavakhétie a également connu une hausse. D'après les données du troisième trimestre 2006, il s'élevait à 276,9 laris pour les employés de Kvemo Kartli —

¹ <http://siteresources.worldbank.org/INTECA/Resources/ACT3.pdf>

² Ministère des Finances et Département des statistiques de Géorgie : <http://www.statistics.ge/main.php?pform=132&plang=2> et <http://www.mof.ge/dinamicPage.aspx?cmd=menu&rootid=5>

³ Ministère des Finances de Géorgie : <http://www.mof.ge/documentfiles/bbd%20final.pdf>

⁴ Département des statistiques de Géorgie : http://www.statistics.ge/_files/georgian/GeorgiainFigures-2006.pdf

⁵ Département des statistiques de Géorgie : <http://statistics.ge/main.php?pform=93&plang=2>

soit 26,2 laris de moins que la moyenne nationale (303,1 laris) —, ce qui place la région de Kvemo Kartli au quatrième rang. Pour les employés de la région de Samtskhé-Djavakhétie, le salaire mensuel brut de base s'élève en moyenne à 218 laris (septième rang et 85,1 laris de moins que la moyenne nationale).¹

Mesures visant à promouvoir la Convention

31. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et les instruments associés ont été traduits aux fins de leur mise en œuvre et d'une meilleure information de la société.

32. Les 6 et 7 mars 2006, une conférence internationale sur la participation des minorités ethniques à la société civile et sur le rôle des organes consultatifs a été organisée par le gouvernement roumain à Brasov, en Roumanie. Avec la délégation du ministère géorgien des Affaires étrangères, M. Zaur Khalilov, directeur de la fondation pour l'intégration civique des minorités nationales, a participé à cette conférence.

33. Pour faciliter l'élaboration du rapport national et la mise en œuvre de la Convention-cadre, une session gouvernementale a été organisée les 15 et 16 juin 2006, à Tbilisi, avec la participation du Conseil de l'Europe, du ministère des Affaires étrangères et du Centre européen sur les questions des minorités (ECMI).

Le 15 juin, des experts du Conseil de l'Europe ont organisé un séminaire, auquel ont participé les représentants du parlement géorgien, plusieurs ministres, le Défenseur public et le Bureau du Conseil de l'Europe en Géorgie. Le 16 juin, une session générale a réuni des représentants du gouvernement, des organisations internationales et des organisations de minorités nationales géorgiennes. Le mécanisme de suivi de la Convention-cadre a fait l'objet d'une double présentation : par M. Rainer Hofmann, ancien président du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) du Conseil de l'Europe, et par Mme Stéphanie Marsal, représentante du Secrétariat du Conseil de l'Europe pour la Convention-cadre. M. Rainer Hofmann a mené une discussion approfondie sur les articles pertinents de la Convention-cadre.

34. En outre, en vue de l'élaboration de ce rapport national, des représentants des minorités nationales ont consulté des organes gouvernementaux concernés (voir plus loin le paragraphe 168).

Organes publics responsables de l'intégration civile

35. Le 1^{er} avril 2006, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur en Géorgie. En conséquence, le gouvernement géorgien a commencé d'élaborer un plan d'action et une stratégie nationale d'intégration pour superviser la mise en œuvre de cette Convention et pour renforcer la responsabilité des organes publics qui en dépendent. Coopèrent à cet effort les organes suivants : le Bureau du ministre

¹ Département des statistiques de Géorgie : <http://www.statistics.ge/files/georgian/enterprise/regionebi/Sromis%20anazraureba-1.xls>

d'État pour l'Intégration civile, le parlement de Géorgie et des Conseils représentant des minorités ethniques et religieuses, de même que le Bureau du Défenseur public.

36. Bureau du ministre d'État pour l'Intégration civile

En application du décret gouvernemental n°135 daté du 31 décembre 2004, le Bureau du ministre d'État pour l'Intégration civile assure ces multiples tâches : élaboration d'une stratégie nationale pour l'intégration civile, coopération nécessaire avec des représentants du gouvernement et des donateurs, élaboration de rapports sur la protection des minorités nationales dans le contexte de la Convention-cadre et, enfin, élaboration de programmes visant à protéger les droits des minorités nationales en Géorgie. L'un des principaux objectifs du Bureau est d'établir des relations étroites avec des organisations de minorités nationales en Géorgie et avec leurs représentants. Il recueille également des informations sur la situation des minorités nationales en Géorgie, étudie l'opinion publique sur cette question et rédige les conclusions qui s'imposent. D'autre part, il assure la mise en place du cadre juridique adéquat et il passe en revue les éventuelles conclusions, propositions et recommandations rédigées à l'intention du ministre d'État, du gouvernement et du Premier ministre.

37. Parlement de Géorgie

En 1995 est créé, sur décision du parlement de Géorgie, le Comité pour les droits de l'homme et des minorités nationales. En 2004, son champ d'action s'élargissant pour englober l'intégration civile, il est rebaptisé Comité des droits de l'homme et de l'intégration civile. Le but de ce Comité est de faciliter la création d'une société démocratique fondée sur le respect des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer le cadre juridique en matière de droits de l'homme et d'intégration civile. Le Comité coopère avec des représentants de minorités nationales, ainsi qu'avec des organisations internationales et non gouvernementales œuvrant à la protection des droits de l'homme et à l'intégration civile. Ce Comité, organe permanent établi pour la durée du mandat parlementaire, se réunit au moins deux fois par mois (en règle générale, durant la semaine « hors session »), mais aussi ponctuellement, lorsque nécessaire.

Le Comité a rédigé un projet de cadre conceptuel sur la politique d'intégration des minorités nationales en Géorgie, et ce en coopération avec des organisations travaillant sur ces questions. Le document doit faire l'objet d'un débat en 2007.

38. Bureau du Défenseur public

Le Bureau du Défenseur public, officiellement en fonction depuis le 1^{er} janvier 1998, supervise la protection des droits de l'homme et des libertés sur le territoire géorgien. Ses responsabilités sont définies par la Constitution géorgienne (article 43) et par la Loi organique sur le Défenseur public (n 230, datée du 16 mai 1996). Il est autorisé à identifier les cas de violation des droits et des libertés de la personne, ainsi qu'à en informer les autorités concernées.

En vertu de l'article 4 de la Loi organique, le Défenseur public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit et punissable par la loi de faire pression sur lui ou d'intervenir dans ses activités. Le Défenseur public exerce sur le statut de la protection

des droits et des libertés de la personne un contrôle fondé sur les requêtes et recours qui lui sont soumis, et il prend des décisions après examen des faits (articles 12 et 16). Avec preuves à l'appui, le Défenseur public fait des recommandations aux instances ou aux autorités publiques ayant porté atteinte aux droits de l'homme pour qu'elles rétablissent les droits violés, ou il demande au tribunal concerné d'examiner une décision de justice déjà rendue.

Le Défenseur public est élu pour cinq (5) ans et responsable devant le parlement géorgien. Conformément à l'article 22 de la Loi organique, une fois tous les six mois, le Défenseur public présente un rapport sur le statut de la protection des droits et des libertés de la personne.

Au sein du Bureau du Défenseur public, au Département des enquêtes et du suivi, les affaires de discrimination sont examinées par l'Unité pour les libertés et l'égalité. Ce département assume différentes tâches : réception et acceptation des recours et requêtes ; gestion des recherches et du suivi pour les affaires liées aux droits (civils, politiques, sociaux et économiques) dans lesquelles sont impliquées des autorités administratives, pénitentiaires et policières ; et, enfin, élaboration de rapports et de recommandations pour le rétablissement des droits violés. Le Bureau du Défenseur public est également doté de centres juridiques et de centres spécialisés en matière de tolérance et de protection des droits de l'enfant et des patients.

Défenseur public de Géorgie et Conseil religieux. Le Conseil religieux, créé le 21 juin 2005 et composé de 23 organisations religieuses, facilite la mise en œuvre d'activités sociales et culturelles vitales pour l'intégration des minorités religieuses. Il renforce également l'éducation civique. Au sein du Conseil religieux fonctionnent des comités spécialisés dans différents domaines (juridique, informatif, analytique, culturel, éducatif, social et humanitaire). Les comités se réunissent une fois tous les quinze jours, le Conseil religieux, une fois tous les trois mois.

Défenseur public de Géorgie et Conseil des minorités ethniques. Créé au sein du Bureau du Défenseur public le 16 décembre 2005, le Conseil des minorités ethniques a pour mission d'améliorer, pour divers groupes ethniques (citoyens géorgiens), le niveau de protection des droits et des libertés et le niveau d'intégration civile. Le Conseil rassemble plus de 80 organisations non gouvernementales et coopère activement avec le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance et autres autorités publiques. Pour faciliter le dialogue entre gouvernement et représentants des minorités ethniques, le Conseil se réunit périodiquement avec différentes autorités publiques.

Lors de sa fondation, le Conseil a fait l'objet d'un mémorandum. Ainsi sont nés quatre comités chargés de mettre en œuvre ses objectifs et les principes stipulés dans le mémorandum. Ces comités interviennent dans différents domaines — médias et information, éducation et culture, intégration régionale et prévention des conflits et, enfin, questions juridiques.

Les comités, qui ont coopté des représentants de divers groupes et organisations ethniques, se réunissent une fois tous les quinze jours, tandis que le Conseil organise un colloque deux fois par an.

Ces comités travaillent aux questions liées à la mise en application de la Convention-cadre. Les différents groupes de travail se réunissent une fois par semaine et, avec des experts du Centre européen sur les questions des minorités, ils examinent les mesures juridiques et administratives nécessaires à l'exécution de la Convention-cadre. Les membres du Conseil se rendent périodiquement dans les régions à forte concentration de minorités nationales afin d'examiner la situation sur le terrain.

39. Conseils publics du service public de radiodiffusion. Au sein du service public de radiodiffusion, des conseils publics sont chargés de représenter les intérêts et les demandes du public. Après examen des problèmes se posant dans divers domaines d'activités, ils font des recommandations au radiodiffuseur public.

40. Conseil du Patriarcat. Fondé le 20 juin 2005, ce Conseil se compose des représentants de sept (7) groupes religieux, dont ceux des Églises orthodoxe, catholique, apostolique arménien, luthérienne-évangéliste et baptiste-évangélique, ainsi que juive et musulmane.

Législation en matière de protection des minorités nationales

41. La liste ci-dessous répertorie les lois directement ou indirectement liées à la protection des minorités nationales :

- 1) Constitution de Géorgie
- 2) Code électoral
- 3) Loi sur les Unions politiques des citoyens
- 4) Code administratif général
- 5) Loi sur les rassemblements et les manifestations
- 6) Code du travail
- 7) Loi sur la radiodiffusion
- 8) Loi sur l'éducation
- 9) Loi sur l'enseignement supérieur
- 10) Loi sur les droits du patient
- 11) Loi sur la protection de la santé
- 12) Loi sur la culture

42. Conformément à la Loi organique de Géorgie sur la citoyenneté géorgienne, toute personne étrangère ou apatride en âge légal peut demander la citoyenneté géorgienne si elle satisfait aux critères suivants : a) résidence permanente en Géorgie depuis au moins dix ans (si la personne est le conjoint d'un citoyen géorgien, depuis trois ans) ; b) connaissance de la langue nationale selon les normes établies ; c) connaissance de l'histoire et de la législation de la Géorgie selon les normes établies ; d) emploi en Géorgie ou propriété d'un bien immobilier en Géorgie.

Pour obtenir la citoyenneté géorgienne, il faut soumettre sa demande au ministère de la Justice — les personnes résidant hors de Géorgie doivent adresser leur demande aux services diplomatiques et consulaires géorgiens — et acquitter la taxe ou le droit consulaire. L'ensemble du processus (demande et décision finale) ne doit pas dépasser six (6) mois.

Sur décision présidentielle, la citoyenneté géorgienne peut aussi être accordée à un citoyen d'une autre nation s'il a apporté une importante contribution à la Géorgie et au monde par ses activités scientifiques ou sociales, ou s'il a une profession et des qualifications précieuses pour la Géorgie et correspondant aux intérêts du pays. A cette fin, un étranger en Géorgie doit poser sa candidature auprès du département consulaire du ministère géorgien des Affaires étrangères — ou, dans un autre pays, auprès des services consulaires et/ou diplomatiques géorgiens). L'ensemble du processus (candidature et décision finale) ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Le ministère de la Justice, dans les limites de sa compétence, propose aux personnes intéressées des consultations sur des questions liées à la citoyenneté, et il assure la diffusion d'une brochure d'informations. A noter que le ministère géorgien de la Justice ne fait pas de statistiques sur l'octroi de la citoyenneté en fonction de la répartition par minorités.

Période couverte par le rapport

43. Le Rapport national fournit des informations valables à compter du 1^{er} mars 2007.

44. Les autorités géorgiennes ont encore besoin de l'aide des experts du Conseil de l'Europe pour définir le terme « minorités nationales », objectif dont la Géorgie a entrepris la réalisation en 2007. L'avis d'experts sera également nécessaire sur le projet de stratégie et de plan d'action en matière d'intégration. Ce document fera l'objet de travaux supplémentaires dès qu'aura été soumis le premier rapport national ; les avis des experts du Conseil de l'Europe seront d'autant plus précieux qu'ils seront basés sur l'expérience des États membres du Conseil de l'Europe.

INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR ARTICLE

Deuxième partie

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

45. Les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont intégrés à la législation géorgienne. La Géorgie a ratifié des accords internationaux de toute première importance pour la protection des droits et des libertés des minorités nationales, notamment :

- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime de génocide
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU)
- Convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
- Convention sur la politique de l'emploi
- Convention culturelle européenne
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales accompagnée des Protocoles additionnels nos 4, 6, 7 et 12
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants y compris les protocoles additionnels 1 et 2
- Convention sur les droits politiques de la femme
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Article 3

1. *Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.*
2. *Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.*

46. L'article 14 de la Constitution géorgienne reconnaît l'égalité de tous devant la loi : « Tous les individus sont libres de naissance et égaux en droit indépendamment, notamment, de la race, de la couleur de la peau, de la langue, du sexe, de la religion, des croyances politiques et autres, de l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de la propriété ou du titre de noblesse ou de domicile. ». Ce principe est aussi énoncé dans plusieurs codes de conduite de la Géorgie : Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil et Code de procédure civile.

47. Le chapitre 2 de la Constitution géorgienne garantit les droits privés, sociaux, économiques et politiques des individus. Les droits et les libertés politiques couvrent la participation des citoyens à la conduite du pays via les droits électoraux, le droit d'association, le droit à l'information, le droit de rassemblement et de manifestation, la liberté de pensée et le droit de pétition.

Les droits privés comprennent : droit à la vie, inviolabilité de la dignité et de l'honneur, droit à l'invocabilité de la liberté de la personne, liberté de circulation et choix du lieu de résidence, droit de saisir la justice, droit à la liberté de conscience et de conviction religieuse et, enfin, droit à l'asile politique.

48. La participation des minorités nationales à la prise de décision au niveau local est garantie par la loi géorgienne sur l'autonomie locale et par le Code administratif général de Géorgie. En vertu de l'article 2 de la loi sur l'autonomie locale, cette participation est garantie par les moyens suivants :

- a) Droit d'élire et d'être élu aux instances d'autonomie locale
- b) Possibilité d'occuper n'importe quel poste au sein des instances d'autonomie locale si les conditions de la loi géorgienne sont satisfaites
- c) Droit d'obtenir des informations publiques émanant d'instances d'autonomie locale et de fonctionnaires
- d) Droit d'être informé à l'avance sur les projets de décision des instances d'autonomie locale, de participer aux discussions sur ces projets et d'en demander la publication et l'examen public
- e) Droit de recours devant les instances d'autonomie locale et les fonctionnaires de l'État
- f) Possibilité d'exercer d'autres fonctions ainsi que déterminé par la législation géorgienne

49. En vertu de l'article 115 du Code administratif général, les questions d'intérêt public liées à la propriété de biens étatiques et municipaux, à l'octroi de licence, à la délivrance de permis environnementaux ou de construction, à la normalisation et à la diffusion de fréquences de communication, ou toute autre question liée aux intérêts d'un large groupe de personnes, seront traitées conformément à certaines procédures administratives publiques. Ces procédures prévoient la publication de la documentation liée à la question concernée et, dans la mesure du possible, la possibilité pour les citoyens de soumettre leur avis sur la question et de participer aux discussions tenues dans le cadre du processus d'adoption de la loi administrative.

50. La Constitution géorgienne (article 26) reconnaît le même droit à tous les citoyens de fonder une association publique ou d'y adhérer. Ces droits sont également garantis par le Code civil géorgien, qui autorise tous les citoyens à créer des personnes morales (sociétés, unions et souscriptions), à condition que leurs objectifs ne contreviennent pas à la législation, aux normes morales reconnues ni aux principes constitutionnels en place.

L'enregistrement de personnes morales à but non lucratif est géré par le Département fiscal du ministère géorgien des Finances. En vertu de l'article 29 du Code civil, les demandes d'enregistrement doivent être effectuées et signées par les fondateurs et par des représentants habilités des personnes morales à but non lucratif. La demande d'enregistrement doit être certifiée par la signature et le tampon d'un notaire, et être accompagnée des documents suivants : a) le document fondateur de l'organisation à but non lucratif certifié conforme ; b) pour des fédérations sportives nationales, des organisations syndicales ou des organisations gérant collectivement des droits de propriété, une charte certifiée par un notaire ; c) un document certifiant le paiement des frais d'enregistrement ; d) un modèle des signatures du responsable et du (des) représentants responsables ; e) l'adresse officielle de l'organisation à but non lucratif ainsi que convenue avec le propriétaire et certifiée par le notaire, ou autres documents confirmant la propriété du lieu nommé.

51. Selon la législation géorgienne, aucune information sur l'origine ethnique des requérants n'est exigée. Les documents d'identification ne comportent pas de rubrique distincte pour cette information, et ils mentionnent le nom et le prénom sous leur forme originale.

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.***
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment***

compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

52. Le principe énoncé dans cet article est garanti par l'article 14 de la Constitution géorgienne, et applicable selon l'article 2 de la Convention-cadre ci-dessus.

53. Ce principe est également énoncé par le Code pénal de Géorgie, qui sanctionne les atteintes à l'égalité des individus (articles 142 et 143), les restrictions directes ou indirectes de leurs droits au motif de la race, couleur de la peau, origine sociale, identité nationale ou ethnique, ainsi que les avantages accordés sur la base de ces critères.

Le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens est reconnu par l'article 9 du Code de procédure pénale (n°1257, 20 février 1998). Il stipule que tous les individus sont égaux devant la loi et en droit sans distinction de race, de nationalité, de langue, de sexe, d'origine sociale, de propriété et de situation, de lieu de résidence, de religion, de foi et ni autres circonstances.

L'exercice du principe d'égalité des citoyens est assuré via l'intervention d'un interprète pour les détenus, les suspects ou autres parties d'une procédure pénale qui sont dans l'incapacité de comprendre la langue employée pour les débats. Les frais d'interprétation sont couverts par l'État (articles 17 et 94 du Code de procédure pénale).

La participation d'un interprète aux débats est également prise en compte par le Code de procédure civile (n°1106, 14 novembre 1997). Les frais d'interprétation doivent être récupérés par la partie perdante de la procédure (articles 9.4 et 53.1).

54. Conformément au Code administratif général (n°2181, 25 juin 1999), pour communiquer avec des instances administratives, les personnes appartenant à une minorité nationale qui déposent une demande ou un appel dans une autre langue que la langue nationale, bénéficient d'un délai supplémentaire pour obtenir la traduction assermentée des documents requis. Dans de tels cas, les délais établis sont considérés comme respectés (article 73).

55. En vertu de l'article 22 de la Constitution, tout individu légalement présent sur le territoire de Géorgie jouit de la liberté de circulation et du libre choix du domicile.

56. Le 6 juin 2003, le nouvel article 142¹ du Code pénal est entré en vigueur. Conformément à cet article, la discrimination raciale est considéré comme un délit, de même que tout acte commis dans l'intention d'inciter à la haine raciale ou à un conflit racial ou ethnique, de restreindre directement ou indirectement les droits de l'homme au motif de la race, de la couleur de peau, de la situation sociale ou de l'appartenance nationale ou ethnique ou d'accorder des avantages au même motif. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Les mêmes actes commis en ayant recours à la violence ou en menaçant d'y avoir recours, en mettant en danger la

vie ou la santé d'autrui ou commis par abus de pouvoir, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

57. Selon le Code pénal de Géorgie, les motifs de race, religion, nationalité ou d'ethnie sont considérés comme des circonstances aggravantes pour la plupart des infractions : article 109 (« Meurtre prémédité avec circonstances aggravantes »), article 117 (« Blessure grave préméditée »), article 126 (« Passage à tabac ou autre forme de violence »), article 258 (« Non-respect d'une personne décédée »). En outre, le motif racial est considéré comme une circonstance aggravante pour les infractions traitées par les nouveaux articles du Code pénal liés à la torture : article 144¹ (torture), Article 144³ (traitement dégradant ou inhumain). Bien qu'il n'existe pas d'article global sur la question, le Code pénal prévoit ainsi des sanctions spécifiques pour les infractions commises au motif de la race.

58. L'article 142 du Code pénal reconnaît l'égalité des individus devant la loi conformément à l'article 14 de la Constitution. Ce principe constitutionnel, avec l'article 142¹ du Code pénal, constitue une solide référence contre les infractions à caractère racial.

59. Le Code pénal condamne également le génocide dans son article 147. Le génocide était défini comme « un acte commis conformément à un plan adopté visant à la destruction partielle ou totale d'un groupe de personnes unies par des caractéristiques nationales, raciales, religieuses ou autres, en tuant les membres de ce groupe, en créant délibérément des conditions de vie difficiles, en limitant les naissances, en transférant par la force des enfants d'un groupe ethnique à un autre. ».

60. Le 14 août 2003, un nouvel amendement sur le crime contre l'humanité est introduit dans l'article 408 du Code pénal. Avant l'amendement, voici ce que stipulait l'article : « Crime contre l'humanité — Toute action commise massivement et systématiquement à l'encontre de populations ou de personnes civiles, avec meurtre, extermination en masse d'individus, déportation ou autres actions inhumaines portant atteinte à l'état physique ou psychique d'individus. » (*Traduction non officielle*) La norme susmentionnée, depuis lors étendue pour inclure des éléments concernant le racisme et l'intolérance, est à présent formulée ainsi : « l'une ou l'autre des actions suivantes si elles sont commises dans le cadre d'une agression d'envergure ou systématique à l'encontre d'une population ou de personnes civiles, en tant que telles : meurtre, extermination, atteinte grave à la santé, déportation, privation illégale de liberté, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, persécution d'un groupe identifiable *pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux ou autres, apartheid ou autres actions inhumaines* provoquant un grave préjudice physique ou mental à une personne ». (*Traduction non officielle*)

61. Selon l'article 258 du Code pénal, les motifs d'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique constituent des circonstances aggravantes pour l'infraction de « non-respect d'une personne décédée ».

62. Jusqu'en 2005, l'interdiction de la torture était réglementée par l'article 126 du Code pénal. Elle était définie comme une coercition systématique infligeant une souffrance physique ou mentale grave mais sans intention de mettre en danger la santé d'autrui (article 117) ou avec intention de mettre en danger la santé d'autrui (article 118). Une même action commise pour des motifs d'intolérance raciale, religieuse, ethnique ou nationale était considérée comme perpétrée avec circonstances aggravantes.

63. Cette définition de la torture (voir ci-dessus) n'était pas compatible avec le principe internationalement reconnu de protection des droits de l'homme. Aussi, le 23 juin 2005, le parlement géorgien a apporté des amendements au Code pénal. Ainsi la nouvelle définition respecte-t-elle les normes internationales stipulées à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 144¹ du Code pénal définit la torture de la manière suivante : « toute action à l'encontre d'une personne, de sa famille ou d'une personne à sa charge financière ou autre, qui inflige intentionnellement une douleur ou une souffrance, qu'elle soit physique ou mentale, afin d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir pour une action qu'elle ou un tiers a commise ou est soupçonné d'avoir commise. » (*Traduction non officielle*)

64. Le même acte commis en violation du principe d'égalité entre les individus indépendamment de la race, de la couleur de la peau, de la langue, du sexe, de la religion, des croyances politiques et autres, de l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de la propriété ou du titre de noblesse ou de domicile est considéré comme perpétré avec des circonstances aggravantes.

65. Avec cette nouvelle définition de la torture, l'article 144³ a été introduit. Auparavant, il considérait simplement les traitements dégradants ou inhumains comme des délits. A présent, cet article définit les traitements cruels ou inhumains comme des actes dégradants ou contraignants commis sur un individu dans l'intention de le mettre dans un état inhumain, dégradant ou humiliant, en lui infligeant une souffrance physique ou mentale.

Organes luttant contre la discrimination

66. Conformément au Code de procédure pénale, les enquêtes sur les infractions stipulées aux articles 142 (violation de l'égalité entre les personnes) et 142¹ (discrimination raciale) sont exécutées par le ministère de l'Intérieur, l'administration de la procédure d'enquête incombant au Bureau du procureur.

67. Pour optimiser la rapidité et l'efficacité des enquêtes menées sur les délits à caractère racial, le gouvernement géorgien a ensuite introduit d'autres amendements au Code de procédure pénale. En vertu de l'article 261, dès obtention d'informations sur le délit, une enquête préliminaire est ouverte. Ces informations sur le délit peuvent provenir d'une personne physique ou morale, d'un organe public local, d'un fonctionnaire, d'un policier, d'un détenu ou de médias ; il peut aussi s'agir d'informations découvertes en cours

d'enquête, sauf pour les affaires où des informations ont été recueillies par le biais de l'enquête et où le procureur en personne est témoin ou victime du délit en question (article 263).

68. Est également privilégiée la formation d'autorités spécialisées dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, le centre de formation du Bureau du Procureur organise à l'intention du personnel des programmes de formation sur les droits des minorités et sur l'importance de la protection de leurs droits.

69. En outre, le Code d'éthique du Bureau du Procureur établit certaines normes de conduite présentant un réel intérêt public. Objectifs du Code : établir des normes de conduite supérieures pour renforcer la responsabilité des fonctionnaires et pour fixer des principes d'équité ; améliorer l'efficacité, l'équité, l'impartialité et le professionnalisme des poursuites pénales ; rendre l'application de la justice plus efficace et inconditionnelle ; renforcer le respect inconditionnel de la loi parmi les responsables du Bureau du Procureur ; protéger les droits de l'homme en accord avec des normes universellement reconnues. Le Code d'éthique s'attache particulièrement à l'interdiction de la discrimination. Conformément à l'article 5, les fonctionnaires doivent faciliter le processus d'élimination de toutes les formes de discrimination.

70. En matière de protection des droits de l'homme et dans le cadre des structures du Bureau du Procureur et du ministère de l'Intérieur, un rôle important est exercé par le Département des droits de l'homme. Sa mission consiste à surveiller le bon déroulement des enquêtes menées sur les délits à caractère ethnique ou religieux. Il réalise aussi des études sur le niveau de compatibilité du Code pénal avec le Code de procédure pénale, et fait des recommandations sur les questions liées à la protection des droits de l'homme.

Article 5

1. *Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.*

2. *Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.*

71. Aux termes de l'article 34 de la Constitution géorgienne, L'État encourage le développement de la culture, la participation sans restriction des citoyens à la vie culturelle, la diffusion et l'enrichissement des sources culturelles, la reconnaissance des valeurs nationales et générales et le resserrement des relations culturelles internationales. L'article 38 stipule que tous les citoyens ont le droit de développer leur culture, d'employer leur propre langue dans la vie privée et publique, sans aucune discrimination ni restriction, conformément aux principes universellement reconnus du droit international.

72. La Loi sur la publicité fixe des critères spécifiques quant au respect de l'utilisation de la langue. Plus précisément, l'article 4.2 stipule que la publicité sur le territoire géorgien sera formulée dans la langue nationale. Cette obligation ne concerne pas les programmes ou les publications diffusés dans d'autres langues, ni les marques apposées sur les produits, sauf pour les marques de fabrique : le propriétaire d'un produit ou d'un service situé en Géorgie qui a enregistré ce produit ou service (logo) dans une autre langue est obligé de le translitérer en géorgien.

73. La Loi sur les entreprises ne fixe aucune contrainte quant au choix du nom d'une société. Aux termes de l'article 6.5, une société à responsabilité limitée ou une société par actions peut recevoir n'importe quel nom.

74. Le Comité des droits de l'homme et de l'intégration civile a rédigé des projets d'amendement pour le Code civil et la Loi sur les entreprises. Aux termes de ces amendements, tous les individus, y compris les minorités nationales, les étrangers ou les apatrides, peuvent choisir un nom dans leur propre langue pour désigner leur personne morale à but non lucratif, ainsi que des signes, symboles ethniques et autres informations à caractère privé. Toutefois, le nom d'une personne morale à but non lucratif doit être translitéré en géorgien, et les signes doivent être assortis d'une traduction en géorgien.

Utilisation des langues nationales et non nationales dans le domaine de l'éducation

75. Le géorgien est la langue nationale de la Géorgie, avec l'abkhaze en République autonome d'Abkhazie (article 8 de la Constitution).

76. La politique appliquée à la langue nationale est soumise à la Loi sur l'éducation. En vertu de l'article f4, la langue de l'instruction dans les établissements d'enseignement public est le géorgien, avec l'abkhaze en République autonome d'Abkhazie.

77. Les citoyens de Géorgie dont la langue maternelle n'est pas le géorgien ont le droit de recevoir un enseignement général dans leur propre langue, conformément au programme national et à la législation. L'apprentissage du géorgien est obligatoire dans les établissements d'enseignement public et, en Abkhazie, les deux langues sont obligatoires.

78. Là où la Géorgie a signé des traités ou des accords internationaux sur la question, l'enseignement en langue étrangère est autorisé dans certains établissements ; dans ce cas, l'enseignement du géorgien y est obligatoire, alors qu'en République autonome d'Abkhazie, les deux langues sont obligatoires.

79. Les articles 7 et 8 de cette loi garantissent l'accès de tous à l'enseignement public : « 7.1. « L'État facilite et promeut le droit de tout étudiant à être instruit dans sa langue sur le lieu le plus proche de son domicile. » (*Traduction non officielle*)

80. En vertu de cette loi : « 7.2. Si le droit stipulé à la section 7.1. ne peut être exercé au moyen d'un coupon standard, le gouvernement fournit à ces étudiants un coupon

amélioré. « 9.1 Chacun jouit du même droit à l'enseignement public en vue de développer sa personnalité et d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour réussir sa vie privée et publique. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire. » (*Traduction non officielle*)

81. La Loi sur l'éducation protège tous les étudiants contre tout type de contrainte et autorise la liberté d'expression dans leur langue natale :

- « 13.2 L'utilisation du processus d'apprentissage à l'école publique à des fins d'enseignement religieux, de prosélytisme ou d'assimilation forcée est interdite. Cette norme ne restreint pas le droit de célébrer des jours fériés et des événements historiques, ni de mener des activités visant à renforcer des valeurs nationales et universelles.
- 13.6 L'école doit protéger et promouvoir la tolérance et le respect mutuel parmi les étudiants, parents et enseignants quelle que soit leur origine sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou autre.
- 13.7. L'école doit protéger les droits individuels et collectifs des minorités d'utiliser librement leur langue maternelle, et de préserver et d'exprimer leur origine culturelle sur la base de l'égalité pour tous.
- 14.1. Un étudiant, parent ou enseignant a le droit de procurer, d'accepter, de créer, de stocker, d'élaborer ou de diffuser toutes informations et idées durant les heures de classe ou dans les locaux scolaires, ainsi que d'utiliser les ressources scolaires pour rechercher, obtenir, développer ou diffuser des informations et des idées nouvelles, conformément à la loi et dans le respect voulu de certaines restrictions s'y appliquant.
- 14.2. Un étudiant a le droit d'exprimer ses opinions et d'exiger le respect. »

Politique appliquée à la langue nationale

82. En vertu du décret gouvernemental n°37 daté du 21 mai 2004, adopté conformément à l'article 2.2.C1 du Statut du ministère de l'Éducation et des sciences de Géorgie, ce ministère met en œuvre la politique relative à la langue nationale, encourage l'enseignement de la langue nationale et en surveille l'usage, dans les limites autorisées par la loi. Conformément à la sous-section « L » de cette section, le ministère encourage le développement du géorgien, ainsi que de l'abkhaze sur le territoire de la République autonome d'Abkhazie.

Selon ce Statut, le ministère de l'Éducation et des sciences et, plus précisément, son département des programmes nationaux et régionaux, synchronise la mise en application de la politique et du processus d'enseignement de la langue nationale, et il encourage la diffusion de la langue nationale sur tout le territoire de la Géorgie par le biais de projets d'intégration civile. Il est également chargé de mettre en œuvre des politiques publiques pour la protection des langues des minorités nationales.

État et religion

83. Aux termes de l'article 9 de la Constitution, l'État proclame la liberté de conviction religieuse, tout en reconnaissant le rôle important que l'Église orthodoxe a joué dans l'histoire de la Géorgie et son indépendance vis-à-vis de l'État. L'Accord constitutionnel daté du 14 octobre 2002 définit les relations entre l'État géorgien et l'Église orthodoxe.

84. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Il interdit toute persécution des individus en raison de leurs idées, convictions ou religion, de même que toute contrainte quant à l'expression de leur opinion. La Constitution interdit la restriction de ces libertés pendant un état d'exception ou de loi martiale. Ces droits ne peuvent être soumis à des restrictions que si, notamment, leur exercice porte atteinte aux droits d'autrui.

Article 6

1. *Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.*

2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

85. Les articles 34 et 38 de la Constitution de Géorgie garantissent la protection des principes énoncés à l'article 6 de la Convention.

86. Aux termes de l'article 10 de la Loi sur la culture, toutes les personnes ont droit à la protection de leur identité culturelle et de leur orientation artistique et esthétique. La Loi définit également la culture et le patrimoine culturel en tant que priorités, et elle encourage la promotion et l'enrichissement de l'identité culturelle du peuple et de chaque citoyen, ainsi que l'enrichissement et l'humanisation de toute la société.

87. En vue de promouvoir la coopération et le respect interethniques, ainsi que de renforcer la culture de la tolérance, ont été réalisées les activités suivantes :

- Depuis 2004, tous les ans, le Département de la jeunesse et des sports organise un camp d'été pour la jeunesse (« les patriotes ») ouvert aux jeunes de toutes nationalités, âgés de 15 à 22 ans et résidant en Géorgie.
- Depuis mars 2006, le Bureau du Défenseur public publie un journal mensuel, « Solidarité », qui propose des articles sur les problèmes, la culture, l'histoire et autres aspects importants des minorités nationales. Ce journal est tiré à 3000 exemplaires et diffusé auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de minorités nationales.
- En 2006, le Centre pour la tolérance du Bureau du Défenseur public a organisé une série de séminaires intitulée « Intégration et tolérance » — quatre autres séminaires de ce type sont prévus en 2007.

- En 2006, avec le soutien du maire de Tbilisi et du Centre pour la tolérance du Bureau du Défenseur public a été organisé un tournoi de football (« Coupe de la tolérance »), qui aura lieu en novembre 2007 et deviendra un événement traditionnel.
- En 2006, sous l'égide du Centre pour la tolérance du Bureau du Défenseur public, un concours de peinture a été organisé dans les écoles de Tbilisi sur le thème de la tolérance à l'intention d'étudiants géorgiens et issus de minorités nationales.
- Le Bureau du Défenseur public a entamé la rédaction d'une encyclopédie sur la diversité ethnique en Géorgie, pour publication à l'automne 2007. Cet ouvrage présente l'histoire, la culture et les traditions des groupes ethniques vivant en Géorgie, ainsi que des personnalités appartenant à ces groupes et d'autres informations intéressantes — notamment sur la contribution faite par les minorités nationales à l'histoire, l'art, la culture, la science, le sport et autres domaines de la vie publique en Géorgie. L'encyclopédie est élaborée avec la participation de scientifiques, de spécialistes et de représentants des minorités nationales.
- Avec le soutien du maire de Tbilisi, du Bureau du Défenseur public et de l'Association des Nations Unies (organisation non gouvernementale) de Géorgie, un festival de la tolérance sera organisé dans le « vieux Tbilisi » (Abanotubani) en septembre 2007, avec la participation de représentants de tous les groupes ethniques de Géorgie. Au cours de ce festival, ces représentants pourront présenter spectacles, danses, chants, art, cuisine, artisanat et autres traditions ethnographiques.

88. A partir d'avril 2007, le service public de radiodiffusion lance une nouvelle émission de débats pour promouvoir l'intégration des minorités ethniques et religieuses vivant en Géorgie. Ce programme est réalisé en coopération avec l'Association des Nations Unies dans le cadre du programme de l'USAID, « Intégration civile et tolérance en Géorgie ». Ce programme de divertissement, auquel participeront des personnes issues de minorités nationales, fournira des informations et facilitera les discussions sur des sujets les concernant particulièrement. L'émission se déroulant en géorgien, outre les minorités nationales, elle attirera un public géorgien. Ce projet a été élaboré en collaboration avec un journaliste et réalisateur américain, Stan Matthews, qui jouit d'une riche expérience en matière de débats et programmes télévisés concernant les minorités nationales aux États-Unis. Ce programme, d'une durée de 50 minutes, sera diffusé toutes les semaines sur le service public de radiodiffusion.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

89. L'article 25 de la Constitution accorde le droit de se réunir, en public ou en privé, sans armes sans autorisation préalable. Toutefois, font exception à cette règle les forces

armées et le personnel travaillant pour le ministère de l'Intérieur. Les autorités peuvent dissoudre une réunion ou une manifestation si elle prend un caractère illégal.

En vertu de la Loi sur les rassemblements et les manifestations, les autorités compétentes seront averties à l'avance si un rassemblement ou une manifestation doit se tenir sur la voie publique. Il est interdit de faire des déclarations appelant à détruire ou à modifier l'ordre constitutionnel par la force, à violer l'indépendance du pays ou son intégrité territoriale, à inciter à la guerre ou à la violence, ou à provoquer des conflits nationaux, régionaux, religieux ou sociaux (article 4.2 de la Loi).

90. En vertu de l'article 26.2 de la Constitution, les citoyens ont le droit de fonder des partis politiques et de participer aux activités de ces partis. Toutefois, il est punissable par la loi de fonder une entité politique ou sociale ou de mener des activités dans le but de détruire ou de modifier l'ordre constitutionnel par la force, de violer l'intégrité territoriale, d'inciter à la guerre ou à la violence, ou de provoquer des conflits nationaux, régionaux, religieux ou sociaux.

Aux termes de la loi, le ministère de la Justice enregistre les partis politiques et les unions artistiques. Pour les autres personnes sociales, de récents amendements du Code civil en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 prévoient que l'enregistrement juridique et fiscal d'une personne morale à but non lucratif est effectué par l'organe fiscal du lieu de cette personne morale.

L'enregistrement de personnes morales à but non lucratif est réglementé par le Code civil de Géorgie. En vertu de l'article 28.6, l'enregistrement d'une personne morale à but non lucratif et de ses agents (représentations) doit procéder d'une demande d'enregistrement certifiée conforme. L'article 29 répertorie les documents requis à cet effet.

L'article 32 du Code civil détermine également les motifs de refus d'un enregistrement d'une personne morale à but non lucratif : a) les buts d'une personne morale à but non lucratif ou de ses agents (représentations) contreviennent à la loi, aux normes morales ou aux principes constitutionnels en vigueur en Géorgie ; b) la demande est visée aux termes des dispositions de l'article 26.3¹ de la Constitution géorgienne ; c) la demande est visée aux termes des dispositions de l'article 27.2² du Code civil ; d) la demande ne satisfait pas aux conditions requises par le Code civil³ ; e) les documents requis pour la demande sont incomplets ou manquants⁴; f) les documents de la demande ne sont pas conformes

¹ Aux termes de l'article 26.3 de la Constitution, la création ou les activités d'une entité politique ou sociale sont interdites si elles visent à détruire ou à modifier par la force l'ordre constitutionnel, à violer l'indépendance ou l'intégrité territoriale, ou à provoquer des conflits nationaux, régionaux, religieux et sociaux.

² Aux termes de l'article 27.2 du Code civil, l'utilisation du nom d'une société enregistrée sous d'autres lois ou du nom d'un organe public est interdite aux personnes morales à but non lucratif (Loi sur les entreprises, Loi sur les employés et les unions artistiques, Loi organique sur les partis politiques de Géorgie). En outre, aux termes de l'article 27.3, le nom d'une personne morale à but non lucratif ne doit pas être identique à celui d'une personne morale à but non lucratif déjà enregistrée.

³ L'article 29 du Code civil définit les informations à mentionner dans la demande.

⁴ L'article 29.3 du Code civil répertorie les documents à joindre à la demande.

aux procédures exigées par la loi. Le requérant dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour rectifier ou compléter les informations ou la liste des documents énumérés aux sections c, d, e et f du Code. L'organe d'enregistrement a le droit de rejeter la demande si les conditions ci-dessus ne sont pas satisfaites.

91. L'enregistrement d'entités politiques est défini par la Loi organique relative aux entités politiques de citoyens. Aux termes de l'article 22 : 1) l'enregistrement d'un parti relève du ministère géorgien de la Justice ; 2) dans un délai d'une semaine à compter de la création d'un parti, un certain nombre de documents doivent être soumis au ministère de la Justice (dont une liste de 1000 membres indiquant leur nom complet, date de naissance, numéro d'identification, lieu de travail, lieu de résidence et numéros de téléphone, ainsi que portant leurs signatures).

Aux termes de l'article 12 de la Loi organique relative aux entités politiques de citoyens : 1) la session de création (colloque, congrès, assemblée ou autre) doit réunir un groupe d'au moins 300 citoyens ; 2) la charte du parti est adoptée lors de la session de création ; 3) la session de création doit se dérouler en présence d'un notaire qui attestera de la conformité du protocole appliqué.

L'article 23.2 établit que le ministère de la Justice doit vérifier l'exactitude de la documentation soumise, et décider dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande s'il enregistre ou non le parti.

92. A noter le décret n°5/4 du 2 avril 1999 du Collège d'enregistrement du ministère de la Justice, selon lequel le parti « Vira » (dont les membres résident dans la région de Samtskhé-Djavakhétie à prédominance arménienne) s'est vu refuser l'enregistrement en raison de l'irrecevabilité des documents d'enregistrement aux termes de la loi. En particulier, les conditions stipulées aux articles 6 et 14 de la Loi organique relative aux entités politiques de Géorgie n'étaient pas satisfaites. L'article 14 dispose que le nom d'un parti, son sigle et ses symboles ne doivent pas être identiques à ceux d'un parti déjà enregistré, ou qui a cessé d'exister depuis moins de quatre (4) ans. Toujours selon cet article, l'utilisation du nom d'un autre parti (ou de son sigle ou de ses symboles) est interdite sans le consentement préalable de ce parti. En outre, le protocole de la session de création du parti nécessitait d'importantes rectifications ; la liste de 1000 personnes n'avait pas été soumise selon les conditions exigées par la loi ; la plupart des articles de la charte du parti devaient être rectifiés pour satisfaire aux conditions requises par la Loi.

93. D'après les informations émanant du ministère de la Justice, cinq (5) entités (partis) politiques se sont vu refuser l'enregistrement pour cause de documentation incomplète.

94. La Géorgie compte de nombreuses personnes morales à but non lucratif actives. Certaines travaillent à des questions concernant les minorités nationales, tant dans la capitale que dans les régions peuplées par ces minorités. Les personnes morales à but non lucratif créées par des personnes appartenant à des minorités nationales s'occupent essentiellement de questions concernant ces minorités.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

95. L'article 19 de la Constitution interdit les persécutions en raison des idées, de l'expression de la pensée, de la religion ou des convictions. Tous les individus doivent jouir de la liberté d'expression, de pensée, de religion et de croyance. La restriction de ces droits n'est envisagée que dans le but de protéger les droits d'autrui.

96. Aux termes de l'article 115 du Code pénal de la Géorgie, toute entrave illicite à des cérémonies religieuses par voie de coercition ou de menace, ou d'insulte à un pasteur ou autre personne religieuse, est passible d'amende ou de châtement (jusqu'à un an) ou d'emprisonnement (jusqu'à deux ans).

En vertu de l'article 156 du Code pénal, il est interdit de persécuter une personne pour ces motifs : idées, expression, conscience, croyance, conviction, religion ou activités politiques, sociales, professionnelles, religieuses ou scientifiques. La violation de ces droits est passible d'amende ou de restriction de liberté ou d'emprisonnement (jusqu'à deux ans).

Aux termes de l'article 166 du Code pénal, toute entrave à la création ou au fonctionnement d'une organisation politique, sociale ou religieuse par voie de coercition, menace ou abus de pouvoir est passible d'amende, de châtement (jusqu'à un an), de restriction de liberté ou d'emprisonnement (jusqu'à deux ans).

97. Le 6 avril 2005, le président de Géorgie a introduit des amendements à l'article 1509 du Code civil, autorisant l'enregistrement des entités religieuses en tant qu'organisations à but non lucratif. Ce faisant, le gouvernement s'interdit le droit d'intervenir dans les activités des organisations religieuses.

Article 9

1. ***Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.***

2. ***Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.***

3. ***Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.***

4. ***Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.***

99. L'article 23 de la Constitution garantit la liberté de création intellectuelle et interdit toute immixtion ou censure dans l'activité créatrice. En revanche, si la diffusion des œuvres artistiques viole les droits d'autrui, elles peuvent faire l'objet de restrictions.

100. L'article 4 de la Loi sur la liberté d'expression et de pensée protège entièrement et sans condition la liberté d'opinion des citoyens. Reconnaisant et sauvegardant le principe de liberté d'expression, il en fixe la norme par le biais des modalités suivantes :

- a) Liberté absolue d'opinion ;
- b) Liberté d'opinion et de débat politiques ;
- c) Droit de rechercher, d'obtenir, de créer, de conserver, de développer ou de diffuser des informations ou des idées de toutes sortes ;
- d) Interdiction de censure, indépendance et pluralisme des médias, droit des journalistes à défendre la confidentialité des sources d'information et à décider en toute conscience des sujets à traiter ;
- e) Liberté de l'enseignement et de la recherche universitaires ;
- f) Liberté de l'art, de la créativité et de l'invention ;
- g) Droit d'utiliser toutes les langues ou écritures en matière de communication ;
- h) Droit d'exécuter des œuvres caritatives ;
- i) Droit d'accusation et protection des dénonciateurs ;
- j) Liberté d'exprimer ou non une opinion sur la religion, la foi, la conscience et la conception du monde, ainsi que sur l'origine, la famille, la propriété et autre condition publique ethnique, culturelle et sociale.

101. En vertu du Code administratif général (chapitre III), les médias et tous les citoyens ont le droit et la possibilité de demander et d'obtenir des informations auprès d'une autorité publique si elles ne sont pas jugées confidentielles ni présentant un caractère gouvernemental, commercial ou personnel.

102. L'exercice de la radiodiffusion est défini par la Loi sur la radiodiffusion. La diffusion des émissions est soumise à la délivrance de la licence ad hoc. Ce secteur est régi par la Commission nationale des communications de Géorgie, qui détermine les conditions d'octroi de licence, et délivre, suspend, renouvelle ou supprime les licences.

En vertu de l'article 16, le Service public de radiodiffusion a pour une mission de renforcer l'intégrité, les valeurs spirituelles et la diversité culturelle, d'encourager l'information dans les langues des minorités nationales, d'élaborer des programmes sur

les problèmes des minorités nationales ou de permettre aux minorités nationales d'élaborer leurs propres projets.

103. La création de médias imprimés obéit à la même réglementation que les entités à but non lucratif, conformément aux dispositions de la Loi géorgienne sur les entreprises.

104. Outre les chaînes de télévision centrales, des chaînes locales émettent dans les régions à forte concentration de minorités arméniennes et azéries. La chaîne de télévision ATV12, disponible dans la région d'Akhalkalaki et dans une partie de la région de Ninotsminda, propose cinq fois par jour (trois heures en tout) un programme d'actualités présenté en arménien par un journaliste local. Autre chaîne de télévision diffusée dans la région de Djavakhétie : « Parvana TV » — à noter, cependant, qu'aucune de ces deux chaînes, ATV12 et Parvana TV, ne détient la licence normalement requise.

La chaîne TV Imperia LLC, transmise dans la région de Samtskhé-Djavakhétie, traduit en arménien le programme d'actualités « Courier » diffusé par la chaîne Rustavi 2, et le présente tous les jours à 23 heures.

105. Marneuli TV émet en azéri dans la région géorgienne de Marneuli. Cette chaîne ne diffuse pas d'émissions régulièrement. Le programme d'actualités, seulement transmis une fois par semaine (le vendredi) durant 20 minutes, ne propose que 10 parties originales, presque toutes provenant des sociétés audiovisuelles centrales, le reste étant consacré à des sujets traduits provenant de la chaîne d'information EURONEWS. La province de Kvemo Kartli propose également une chaîne de télévision, « Kvemo Kartli », qui diffuse en géorgien et en azéri.

106. Le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et du Sport finance plusieurs journaux : « Gurjistan » en azéri, « Vrastan » en arménien et « Svobodnaya Gruzia » en russe. De surcroît, des organisations travaillant sur les problèmes des minorités nationales publient des journaux périodiques sur ces minorités.

Service public de radiodiffusion

107. Le Service public de radiodiffusion a pour mission, entre autres, de renforcer les valeurs démocratiques, d'améliorer le niveau de l'éducation publique, de la diversité et de l'intégration sociale, ainsi que de propager des valeurs culturelles dans l'ensemble de la société. Le Service public de radiodiffusion s'appuie sur un programme approuvé par son conseil d'administration. En 2007, l'une des principales priorités était de renforcer l'unité sociale et la tolérance en favorisant la diversité régionale et démographique en Géorgie.

108. Pour la couverture des questions relatives aux minorités nationales en Géorgie, des normes sont définies, depuis décembre 2006, par le Code interne de conduite du Service public de radiodiffusion (voir http://gpb.ge/angarishi_3.php?lang=geo&lm_id=4). Ce Code regroupe des normes professionnelles et journalistiques de base applicables à l'ensemble du personnel du Service public de radiodiffusion, dont il fixe l'objectif sous-jacent : mettre en lumière la diversité de la population et de la culture en Géorgie, le

respect des droits des minorités ethniques et religieuses et, enfin, faciliter leur développement.

109. A des fins d'autorégulation, le Service public de radiodiffusion a créé, le 10 juillet 2006, un groupe de suivi, dont la principale mission est de fixer et de promouvoir des normes éthiques au sein du personnel, ainsi que de surveiller leur mise en œuvre. En outre, le groupe de suivi est habilité à examiner les plaintes déposées par des personnes physiques ou morales concernant la violation des principes susmentionnés, et à réagir en conséquence. Depuis sa création, le groupe a enregistré trois plaintes, mais aucune concernant des minorités nationales.

110. Le Département de l'information et des questions sociales et politiques élabore un nouveau programme, « Moambe », en cinq langues compréhensibles par d'autres groupes ethniques : abkhaze, ossète, arménien, azéri et russe. Ce programme national d'information, d'une durée de 25 minutes et diffusé à 16 heures, diffère selon les jours de la semaine : le lundi, il est proposé en abkhaze, le mardi en ossète, le mercredi en arménien, le jeudi en azéri et, le vendredi, en russe.

111. Le programme « Moambe » se divise en deux parties : la première, à visée d'information, présente les grands titres de la semaine sociale et politique ; la seconde comporte plusieurs rubriques — région, voix du peuple, célébrités, jeunesse et autres, dont une partie créative et consacrée au divertissement. Des sujets sociaux sont proposés périodiquement à partir du courrier et des appels téléphoniques reçus. Les problèmes liés aux minorités ethniques sont présentés en fonction des réactions du public.

112. Pour marier intérêts et demandes du public, le Service public de radiodiffusion a créé huit conseils publics (dont un pour les minorités ethniques), chacun chargé d'étudier divers problèmes selon son domaine de spécialité et de faire des recommandations.

113. **Service public de radiodiffusion et Conseil des minorités ethniques.** Ce Conseil, créé en 2006, regroupe dix (10) organisations et se réunit tous les deux mois. Le Service public de radiodiffusion prend ses avis en compte dans l'élaboration des programmes consacrés aux minorités nationales.

114. **Service public de radiodiffusion et Conseil des minorités religieuses.** Également créé en 2006, ce Conseil regroupe six (6) organisations. Il se réunit tous les deux mois.

115. **Service public de radiodiffusion et Conseil pour l'égalité des sexes.** Créé en 2006, ce Conseil regroupe six (6) organisations et se réunit tous les deux mois.

Radio publique

116. Tous les jours durant cinq minutes, la radio publique diffuse des actualités en cinq langues (abkhaze, ossète, arménien, azéri et russe), avec les grands titres du jour. Le samedi est proposé en russe un résumé de 25 minutes de l'actualité de la semaine.

En outre, le jeudi à 16h05, la radio publique diffuse un programme de Koba Chopliani, « Notre Géorgie ». Ce programme est consacré à l'histoire des minorités ethniques et religieuses, à leurs traditions et à leur culture, ainsi qu'à des sujets liés à l'identité ethnique et religieuse, l'objectif étant de soutenir le processus de l'intégration civile et de renforcer les valeurs d'une société sans discrimination.

Article 10

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.*

2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.*

3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.*

117. Aux termes de l'article 85.2 de la Constitution géorgienne, les procédures judiciaires se déroulent dans la langue nationale. Les personnes — inculpés, suspects ou autre partie à la procédure — ne comprenant pas cette langue bénéficient des services d'un interprète, services également garantis par le Code de procédure pénale. Les frais d'interprétariat sont pris en charge par l'État (articles 17 et 94 du Code de procédure pénale).

L'interprétation est également garantie par le Code de procédure civile de Géorgie (14 novembre 1997, n°1106), les frais étant à la charge de la partie perdante (articles 9.4 et 53.1).

118. En vertu de l'article 297 du Code de procédure pénale de Géorgie, si l'enquête détermine que la personne interrogée ne comprend pas la langue de la procédure, le suspect/inculpé doit bénéficier des services d'un interprète. Aux termes de l'article 17 et conformément aux obligations de la loi, tous les documents associés à l'enquête et au procès doivent être traduits dans la langue comprise par la personne.

119. La législation ne contient aucune disposition portant sur l'utilisation de la langue nationale dans les prisons. En revanche, elle détermine les principes et règlements des établissements pénitentiaires. Aux termes de l'article 21 de la loi sur la détention, dès que les détenus arrivent dans l'établissement pénitentiaire, le personnel administratif doit les informer par écrit et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et sur leur traitement, ainsi que sur les diverses procédures (réception des informations, appel, discipline, etc.). En outre, la loi impose à l'établissement pénitentiaire de permettre, si nécessaire, l'apprentissage de la langue nationale.

A noter que dans le deuxième établissement pénitentiaire de Kutaisi, le géorgien est enseigné par des travailleurs sociaux aux personnes appartenant à des minorités nationales.

120. Aux termes de l'article 14 du Code administratif général, la langue de la procédure administrative est le géorgien, ainsi que l'abkhaze en Abkhazie. Si une personne soumet une demande ou un document dans une autre langue, l'organe administratif accorde un délai supplémentaire pour la présentation d'une traduction assermentée. Ce délai est pris en compte aux fins du respect de la date limite initiale (article 73).

121. Aux termes de l'article 9 de la Loi relative à l'autonomie locale en Géorgie, le géorgien est la langue de travail officielle employée par l'administration locale — et l'abkhaze sur le territoire de l'Abkhazie.

122. Aux termes de l'article 7 de la Loi relative aux noms des objets géographiques, la toponymie du territoire géorgien est affectée dans la langue nationale — en abkhaze sur le territoire de l'Abkhazie. L'article 8 spécifie qu'il faut nommer :

- a) les entités territoriales administratives et zones d'habitation nouvellement établies ;
- b) les objets géographiques nouvellement établis ou sans dénomination.

Les noms doivent correspondre aux caractéristiques physiques, géographiques, historiques et culturelles (ou agricoles) du lieu, ainsi qu'à la structure toponymique de la région.

Formes d'instruction dans les écoles non géorgiennes

123. Conformément à l'article 6.1 de la Loi sur l'enseignement public, le cycle scolaire complet comporte trois phases conduisant à un diplôme de fin d'études. En outre, l'article 9.4 stipule que l'enseignement public peut être dispensé à distance, ainsi que sous d'autres formes. Ces cas sont régis par la section 5 dudit article et conformément aux procédures établies par le ministère de l'Éducation et des sciences, compte tenu des conditions d'âge, de travail et de famille de l'étudiant. Ces règles s'appliquent à tous les établissements d'enseignement public de Géorgie.

124. Par arrêté du ministère de l'Éducation et des sciences daté du 22 mai 2005 (n°452) et relatif au statut des diplômes de l'enseignement à distance, tout étudiant est en droit de recevoir un enseignement à distance en géorgien, en russe, en arménien ou en azéri. Si l'étudiant passe des examens en russe, en arménien ou en azéri, mais l'épreuve de langue et littérature géorgiennes en fonction des résultats obtenus, la traduction de géorgien en russe, arménien ou azéri doit être assurée par le Centre national des examens. Si les épreuves sont passées en russe, cette langue ne sera pas nécessairement considérée comme une langue étrangère.

125. Par arrêté du ministère de l'Éducation et des sciences daté du 28 mars 2005 (n°127), le statut des examens nationaux d'entrée unifiés a été approuvé. Aux termes de

l'article 5.2 de ce statut, tous les étudiants (quelle que soit leur langue d'instruction) inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur agréés sont obligés de passer des examens de langue et littérature géorgiennes, de langue étrangère (anglais, allemand, français ou russe, au choix de l'étudiant) et d'aptitudes générales.

En outre, conformément à la section 7 dudit article, les étudiants (quelle que soit leur langue d'instruction) inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État peuvent passer des examens dans plusieurs disciplines — aptitudes générales, mathématiques, histoire de la Géorgie et sciences (physique, chimie et biologie) — en géorgien ou en russe. Dans ces cas, des demandes doivent être préalablement soumises.

126. Aux termes de l'article 4 de la Loi géorgienne relative à l'enseignement supérieur, la langue d'instruction utilisée dans les établissements d'enseignement supérieur est le géorgien — et l'abkhaze en Abkhazie. L'instruction peut être dispensée dans une autre langue à condition qu'elle soit soumise à réglementation via un traité ou un accord international conclu avec le ministère de l'Éducation et des sciences. Ces dernières conditions ne s'appliquent pas aux cours de formation individuels.

Programmes sociaux

127. En vertu du décret du gouvernement géorgien n°140, daté du 19 juillet 2006, 300 000 laris ont été alloués aux citoyens ayant suivi un enseignement public complet dans les écoles azéries ou arméniennes et dans les écoles situées dans des zones de conflit, dans des zones de montagne et dans des zones concernées par une migration écologique, ainsi qu'aux enfants de personnes décédées du fait de l'intégrité territoriale de la Géorgie et aux descendants des personnes déportées de Géorgie durant le régime communiste. En vertu des articles 6.1.c et 52.8, ainsi que de l'article 47 de la Loi géorgienne relative au budget national, les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une aide financière durant leur première année d'études.

Conformément au programme social en place, cette aide peut être affectée à :

- a) vingt (20) étudiants ayant fréquenté une école azérie au cours des trois années précédentes et ayant obtenu le certificat de fin d'études de l'enseignement public — mais pas à plus de 10 étudiants originaires de Tbilisi ;
- b) vingt (20) étudiants ayant fréquenté une école arménienne au cours des trois années précédentes et ayant obtenu le certificat de fin d'études de l'enseignement public — mais pas à plus de 10 étudiants originaires de Tbilisi.

De plus, vingt (20) bourses ont été accordées aux étudiants diplômés respectivement d'écoles arméniennes et d'écoles azéries. Douze (12) étudiants ont demandé cette bourse et tous ont obtenu un financement à 100 % — leurs frais de scolarité universitaire seront entièrement couverts durant leurs quatre (4) années d'études.

Article 11

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

128. La question du changement de dénomination est régie par le chapitre IX de la Loi géorgienne sur l'enregistrement des actes civils — les minorités nationales ne font l'objet d'aucune exception en tant que telles. Les noms et patronymes étrangers (ou de minorités nationales) doivent être enregistrés afin que leur prononciation soit protégée dans la langue d'origine, mais ce point ne fait l'objet d'aucun règlement. Toutefois, les intérêts de l'individu sont toujours pris en compte. A noter que le registre civil travaille actuellement à une réforme de son fonctionnement juridique qui mentionnera ce point.

Tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de changer de nom et de patronyme. Cette loi ne fait l'objet d'aucune restriction et ne prévoit aucune disposition concernant les minorités nationales.

Le changement de nom et de patronyme est possible, quelle que soit la minorité nationale, pour les raisons suivantes : le nom ou le patronyme est difficile à prononcer ou de caractère humiliant ; le requérant souhaite changer ou ajouter un patronyme au cours de son mariage ; le requérant souhaite prendre le patronyme de son tuteur ; le requérant veut retrouver son patronyme pré-marital — au cas où cela n'a pas été fait lors de l'enregistrement du divorce ; et, enfin, le requérant souhaite prendre le patronyme de son arbre généalogique.

En vue de ce changement, le requérant doit présenter sa demande à la division territoriale du registre civil de son lieu de résidence et soumettre les documents requis par la loi. Si le patronyme ne peut s'appuyer sur des documents valables, le cas est déferé à la décision de la justice.

Le nom et le patronyme sont inscrits sur les documents en référence au document d'identification personnelle (carte d'identité ou passeport) authentifié par le certificat d'enregistrement de l'acte civil. Pour les noms fournis dans des documents étrangers, l'inscription sur les documents géorgiens voulus est précédée d'une traduction assermentée.

La législation civile établit le droit de tous les individus à posséder un nom et un patronyme. A l'heure actuelle, dans les zones peuplées par des minorités azéries, un problème se pose pour l'inscription du patronyme sur les certificats de naissance. En effet, une partie de la population étant dépourvue de patronymes, il est difficile de délivrer des documents d'identification personnelle. Nom et patronyme doivent être indiqués sur les documents d'identification personnelle ; or, la loi ne prévoit pas l'acquisition de patronymes pour les personnes qui en sont dépourvues. Un certain nombre de personnes ont manifesté le désir d'avoir un patronyme, mais ne savent pas au juste lequel ils possèdent. A l'heure actuelle, le registre civil tente de remédier au problème par le biais d'un nouveau cadre législatif. Autre problème : l'inscription des noms patronymiques. Dans les documents officiels, les noms patronymiques azéris sont souvent mentionnés en tant que Kizy (Kzy) et Oghly, ce qui signifie en géorgien « fille de » et « fils de ». Dans ces cas, il arrive que père et enfant portent des patronymes différents.

La question de l'enregistrement des actes civils pose également problème. Une grande partie de la population est dépourvue de certificats de naissance ou de décès, problème dû à l'absence des documents nécessaires à l'enregistrement, mais aussi à une réticence à s'adresser aux services d'enregistrement des actes civils. Dans certains cas, les gens ont manifesté leur volonté de coopérer avec les organes compétents et réussi à rassembler des documents, à certifier des faits juridiques et à obtenir des documents d'identification personnelle.

A l'article 8.6, l'arrêté du ministère de la Justice daté du 12 novembre 2004 (n°1398) approuvant les procédures d'identification des citoyens de Géorgie, des apatrides et des étrangers résidant en Géorgie et la délivrance des passeports (et des documents de voyage pour les apatrides), stipule qu'un citoyen géorgien doit s'adresser au registre civil de son lieu de résidence pour déposer une demande accompagnée des documents suivants : tout document certifiant l'identité (certificat de naissance, identifiant personnel ou passeport soviétique), deux photos et un document certifiant la propriété du lieu de résidence (ou consentement écrit du propriétaire du lieu de résidence), sans qu'il soit nécessaire de fournir un document certifiant des droits de propriété (ou de location) et la conformité.

Aux termes de l'article 5 de la Loi sur les procédures d'enregistrement des citoyens de Géorgie et des étrangers résidant en Géorgie et de délivrance des passeports aux citoyens de Géorgie, une personne sans lieu de résidence et, donc, dans l'incapacité de fournir les documents certifiant ses droits de résidence, aura le droit de s'enregistrer sur le lieu où elle vit sans mention d'adresse.

Dans les lieux à forte concentration de minorités nationales, le processus d'enregistrement et de délivrance des documents d'identification pose parfois problème, certaines personnes étant dans l'incapacité de fournir des documents d'identification (certificat de naissance ou passeport soviétique). Pour remédier à ce problème, les agences locales du registre civil coopèrent activement avec les conseils de village, les administrations et autres pouvoirs publics. D'où la possibilité, désormais, de traiter des problèmes de ce type dans certaines régions. Ainsi, grâce aux efforts conjugués du

registre civil du ministère de la Justice, du Département de la citoyenneté et de la migration et du Conseil suprême de justice, il a été possible de créer des conditions adéquates pour éviter aux résidents des villages d'avoir à se déplacer jusqu'au centre régional pour obtenir des documents d'identification personnelle. Ce sont les employés de ces diverses autorités qui se sont rendus auprès des conseils de village de Duzagram, Iormughanlo, Lambalo et Tulari, c'est-à-dire dans la région de Sagarejo où la population était dépourvue de documents d'identification depuis des années. Comme il est dit plus haut, un certain nombre de procédures sont à respecter pour présenter des documents, dont, entre autres, la nécessité de se rendre dans la région de Sagarejo et, parfois, l'authentification des faits juridiques (identité, naissance, etc.) par un tribunal. Il a été décidé que toutes ces procédures seraient effectuées sur place. Les pouvoirs locaux ont dressé la liste des personnes dépourvues des documents requis pour l'identification, et elles ont pu désigner un représentant pour exécuter les actes administratifs et judiciaires nécessaires. Les employés du registre civil de la région de Sagarejo ont été chargés de se rendre dans les villages ci-dessus mentionnés et, avec le juge, ils ont établi gratuitement les faits à caractère juridique (certification de naissance, d'identité, de mariage, etc.), sans paiement de la taxe d'État. Avec un certificat de naissance, il est possible d'enregistrer la naissance et d'obtenir un identifiant personnel. Résultat : dans la région de Sagarejo (dont la majorité est azérie), une grande partie de la population des villages de Duzagrami, Iormughnalo, Lambalo et Tulari a pu obtenir des documents d'identification personnelle.

Le registre civil coopère activement avec les conseils de village de Marneuli et de Bolnisi, communes densément peuplées par des minorités ethniques.

Le ministère de la Justice veille à ce que la population soit informée sur les procédures à suivre pour obtenir les documents requis, notamment en menant une campagne proactive dans les zones peuplées par des minorités nationales. En 2005, des brochures d'information et des affiches ont été imprimées en trois langues (russe, arménien et azéri) pour indiquer le nombre de documents, les délais et les paiements requis pour obtenir des documents d'identification personnelle.

Le registre civil a mis en place une stratégie de relations publiques et de campagne visant à renforcer la motivation parmi les minorités nationales, notamment en leur faisant mieux comprendre l'importance des documents délivrés par le registre civil et la nécessité de les obtenir en temps opportun. Ce programme stratégique se traduit, notamment, par l'impression de brochures d'information et d'affiches trilingues (en russe, arménien et azéri) qui sont distribuées dans les villages, ainsi que par la diffusion de messages d'information télévisés destinés à mieux informer la population sur les travaux réalisés ou sur les innovations prévues par le registre civil.

129. En ce qui concerne l'article 11.3 de la Convention-cadre, le gouvernement géorgien envisage de modifier la législation afin de refléter l'utilisation qui est faite du géorgien (ou de la langue des minorités nationales) dans la rue et dans les indications topographiques des régions à forte concentration de minorités nationales.

Article 12

1. *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.*
2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

130. Aux termes de l'article 4.3 de la Loi sur l'enseignement public, les citoyens de Géorgie qui n'ont pas le géorgien pour langue maternelle auront le droit de recevoir un enseignement public complet dans leur langue suivant le programme officiel élaboré conformément à la loi. Dans ces écoles publiques, l'apprentissage de la langue nationale est obligatoire et, en République autonome d'Abkhazie, il est requis pour les deux langues nationales. En outre, en vertu de la section 4 de cet article, dans certains cas régis par des traités et des accords internationaux auxquelles la Géorgie est partie, l'enseignement peut également être dispensé en langue étrangère. Dans ces écoles publiques, l'apprentissage de la langue nationale est obligatoire et, en République autonome d'Abkhazie, il est requis pour les deux langues nationales.

131. Aux termes de la loi, les minorités nationales peuvent créer des établissements d'enseignement en tant que personnes morales privées. Pour ce faire, elles doivent obtenir la licence ad hoc permettant de mener des activités d'enseignement supérieur, élémentaire ou secondaire conformément aux dispositions de la loi.

132. Quelle que soit la langue d'instruction, toutes les écoles publiques géorgiennes sont financées de la même manière. Selon la Constitution, l'enseignement secondaire public est financé par le gouvernement. Au cours des trois dernières années de la réforme de l'éducation, le système éducatif géorgien a adopté le principe du financement « par étudiant » : toutes les écoles, publiques ou privées, de langue géorgienne ou non, reçoivent un « coupon » pour chaque étudiant.

En vertu de l'article 7 de la Loi sur l'enseignement public, l'État veille à ce que tous les étudiants puissent bénéficier d'un enseignement public dans leur langue à proximité de leur domicile. Si l'exercice de ce droit n'est pas possible au moyen d'un coupon standard, l'État procure à l'étudiant un coupon « supérieur » et/ou une aide financière supplémentaire — selon la décision du ministère géorgien de l'enseignement — par le biais d'un programme spécialement adapté. Le nombre de « coupons supérieurs » et de programmes d'aide financière supplémentaires doit garantir l'accès à l'enseignement au sein d'écoles publiques plus petites, d'écoles spécialisées ou d'écoles à minorité linguistique, à condition qu'il y ait au moins 3 étudiants au niveau élémentaire, 6 étudiants au niveau primaire et 21 étudiants au niveau secondaire.

133. Aux termes de l'article 51 de la Loi sur l'enseignement public, le financement de l'école est exercé conformément à la loi et en fonction du coupon émis conformément aux procédures établies par la loi.

En outre, l'article 22.1 stipule que l'État garantit l'accès de tous à l'enseignement public complet. Dans les écoles publiques, le financement des étudiants est assuré pendant douze (12) ans. De plus, la section 2 de cet article spécifie que l'État rembourse les dépenses d'instruction encourues dans les établissements d'enseignement élémentaire et/ou primaire ou secondaire.

Aux termes de la section 7, le financement garanti par cet article est accordé aux citoyens de Géorgie. Pour les étrangers résidant dans le pays et pour les apatrides, le droit à l'éducation est régi par des traités ou par des accords internationaux auxquels la Géorgie est partie. En l'absence de traité ou d'accord, le financement par l'État s'exerce sur le principe de la réciprocité. La liste des pays pratiquant ce type d'arrangements réciproques est publiée par le ministère de l'Éducation et des sciences en fonction des informations fournies par le ministère des Affaires étrangères.

Politique appliquée par le ministère de l'Éducation et des sciences aux minorités nationales

134. Le ministère de l'Éducation et des sciences s'efforce d'améliorer la situation linguistique héritée de l'Union soviétique. Après l'effondrement du régime soviétique, la situation s'est essentiellement dégradée à cause de problèmes économiques constants. Du fait de l'isolement économique, l'isolement linguistique et ethnique des régions s'est accentué. La situation s'est encore aggravée avec le discours politique de certains individus, qui mettaient l'isolement au compte des différences ethniques alors que les raisons, essentiellement à caractère social et économique, étaient liées à la situation générale du pays. Par conséquent, vaincre l'isolement civil et mieux intégrer les régions peuplées par des minorités nationales est une tâche vitale pour le pays.

Aujourd'hui, une évolution positive est perceptible dans bon nombre de domaines. Auparavant, étudiants et enseignants considéraient souvent les programmes d'enseignement comme irréalisables pour les minorités nationales, et le processus d'apprentissage avait perdu sa valeur. Souvent, les jeunes obtenaient des diplômes sans connaître la langue nationale ; enseignement supérieur et emploi étaient recherchés à l'étranger, d'où une forte émigration des personnes hautement qualifiées ; la population manquait de motivation pour améliorer la connaissance de la langue nationale : certaines régions, laissées dans l'ignorance, demeuraient dans un état d'isolement civique et, partant, de faible participation à la société civile.

Le premier indice de progrès en matière d'intégration civile est la connaissance de la langue nationale. En effet, il existe un lien direct entre la capacité à parler la langue nationale et l'intégration à la société civile. Néanmoins, la diffusion de la langue nationale risque d'être considérée par les minorités nationales comme une politique

d'assimilation et de marquage et, par là même, de provoquer une réticence ; ce qui gênerait la mise en œuvre de réelles politiques d'intégration civile.

Aussi est-il important que la promotion de la langue nationale s'accompagne de l'application des droits des minorités, afin que les personnes appartenant à des minorités nationales comprennent qu'elles ne jouissent pas d'une égalité des chances et puissent défendre leurs propres valeurs. Il est également vital que tous les citoyens du pays protègent des valeurs nationales fondamentales fondées sur le respect des droits d'autrui.

Sur le plan linguistique, la Géorgie présente une image très diversifiée. Les régions de Samtskhé-Djavakhétie et de Kvemo Kartli offrent de bons exemples pour l'analyse de la diversité linguistique du pays. Dans ces régions, en effet, l'arménien et l'azéri sont employés non seulement dans les échanges quotidiens, mais aussi dans le système éducatif et les sources d'information — essentiellement la couverture médiatique assurée par le pays voisin. Dans ces régions, les langues minoritaires sont aussi les langues de travail utilisées par les autorités et par l'administration locales.

En proposant des cours de géorgien, le gouvernement offre aux personnes appartenant à des minorités nationales de plus grandes possibilités d'inclusion dans la société en général.

135. Garantir l'apprentissage de la langue nationale au sein du système éducatif est la tâche essentielle et la plus réaliste. Toutefois, cet objectif doit être dépassé et complété par des activités ciblées. L'apprentissage de la langue nationale doit être accessible à tous et à tout âge, en accord avec les normes internationales de l'éducation permanente. Pour l'heure, le secteur le plus simple et le plus évident pour améliorer l'apprentissage de la langue nationale est le système scolaire. Il va sans dire que, dans les écoles où l'instruction est dispensée dans la langue maternelle des étudiants ou en russe, l'enseignement de la langue et de la littérature géorgiennes est obligatoire. De ce fait, la résolution des problèmes persistants commencera dans ces écoles car elles ne nécessitent pas d'aide financière et organisationnelle importante. Il faut également reconnaître que certains étudiants ne réussissent pas à obtenir de diplôme uniquement à cause de leur connaissance insuffisante de la langue nationale. Ce phénomène est dû à la rareté des occasions de pratiquer le géorgien dans un environnement régional où cette langue n'est pas couramment utilisée. Enfin, il est nécessaire de renouveler les méthodes d'enseignement et les manuels scolaires, qui reposent sur le principe contestable que l'apprentissage d'une langue doit commencer par celui de la grammaire et de la littérature. A la suite des récentes réformes intervenues dans la sphère éducative, l'approche adoptée pour l'enseignement du géorgien a changé.

136. En matière d'éducation, le renouvellement et la mise en œuvre des normes, méthodologies et manuels passent par une formation des enseignants. Dans cette perspective, le ministère de l'Éducation et des sciences de géorgien a prévu plusieurs activités visant à améliorer l'enseignement de la langue nationale. A cet égard, le soutien apporté par le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales a permis de

commencer, en 2005, la formation des enseignants de géorgien dans les écoles non géorgiennes de Samtskhé-Djavakhétie — et, en 2006, de Kvemo Kartli.

137. A côté de la langue nationale, les langues maternelles nécessitent, elles aussi, un renouvellement des méthodes d'enseignement. Avec le soutien de l'OSCE, des programmes favorisant l'apprentissage des langues maternelles sont appliqués dans les régions de Samtskhé-Djavakhétie et de Kvemo Kartli. Ces programmes couvrent aussi la formation des enseignants et l'élaboration de normes.

138. Somme toute, le ministère de l'Éducation et des sciences gère un certain nombre de programmes à court et long terme, le principal objectif étant de promouvoir l'intégration civile des écoles non géorgiennes par une amélioration du niveau d'instruction des minorités nationales dans les deux langues — langue nationale et langue maternelle. Les programmes spécialement conçus pour mieux gérer, financer et améliorer le niveau de l'enseignement scolaire sont tout aussi importants pour l'ensemble des écoles publiques de Géorgie, et les écoles non géorgiennes sont pareillement concernées par ces initiatives lancées à l'échelon national.

139. De plus, des programmes présidentiels tels que « Iakob Gogebashvili » (réorganisation matérielle des établissements scolaires), « Irmis Nakhtomi » (amélioration des prestations informatiques, Internet et autres technologies d'information-communication) et « Giorgi Nikoladze » (modernisation des lycées) sont conçus pour rehausser le niveau des prestations dans les écoles publiques de Géorgie.

140. Dans le cadre de la réforme scolaire générale, un projet intitulé « Ilia Chavchavadze » est jugé particulièrement efficace. Financé par un prêt de la Banque mondiale, ce projet vise à mettre en place un environnement d'apprentissage efficace, avec évaluation de l'enseignement et des résultats. Pour réformer et renforcer le système éducatif géorgien, de nouveaux programmes et manuels d'enseignement ont été élaborés (depuis l'année universitaire 2006-2007 pour les classes de 1^{er}, 7^e et 10^e niveau et, les années suivantes, pour les classes supérieures) ; ils sont également disponibles dans les écoles non géorgiennes, ainsi incluses dans les réformes générales de l'environnement scolaire. Dans les écoles non géorgiennes, ces programmes et manuels doivent être modernes et, si possible, d'une qualité identique à ceux proposés aux autres étudiants. A cette fin, les nouveaux manuels scolaires recommandés seront publiés et traduits dans d'autres langues par le ministère de l'Éducation et des sciences avec l'aide de fonds publics et privés. Cette démarche contribuera à résoudre les problèmes d'incohérence au niveau des programmes scolaires, une réelle constante dans les écoles non géorgiennes durant ces dix dernières d'années qui a donné lieu à l'importation de manuels des pays voisins.

141. Ainsi, depuis bon nombre d'années, les étudiants des écoles non géorgiennes utilisent des manuels provenant de Russie, d'Arménie et d'Azerbaïdjan. En effet, les manuels publiés en Géorgie à l'intention des écoles non géorgiennes et élaborés selon les programmes géorgiens, n'ont pas su rivaliser avec les manuels reçus gratuitement ou à

très bas prix de l'étranger. Résultat : les écoles non géorgiennes sont restées à la traîne de l'environnement éducatif général.

Sur l'initiative du ministère de l'Éducation et des sciences, les aspects juridiques de l'isolement des écoles non géorgiennes ont commencé à être examinés au niveau intergouvernemental. Parallèlement, en 2006-2007, le ministère a commencé d'acheter des manuels scolaires pour les écoles non géorgiennes satisfaisant aux normes éducatives de la Géorgie.

Pour l'année universitaire 2004-2005, les 50 000 étudiants des classes de 1^{er} et 2nd niveau dans les écoles azéries et arméniennes ont reçu gratuitement des manuels en géorgien.

En outre, des manuels d'histoire et de géographie ont été distribués à tous les étudiants de 5^e, 6^e et 7^e niveau dans les écoles arméniennes et azéries (38 000 étudiants au total).

Pour les écoles russes, la maison d'édition « Intellect » a fait don de plus de 5000 livres scolaires, distribués par le ministère.

D'autre part, l'État a alloué 190 000 laris aux écoles non géorgiennes pour l'achat de livres scolaires conformes au programme officiel.

142. Les tests appliqués aux manuels scolaires traduits en russe, azéri et arménien tiennent compte des avis des divers cercles enseignants. Après avoir fait l'objet de tests dans 100 écoles géorgiennes du pays, le nouveau programme national d'enseignement a donné lieu, pour l'année universitaire 2006-2007, à l'introduction de nouveaux manuels scolaires aux 1^{er}, 7^e et 10^e niveaux des écoles géorgiennes.

Les coûts de traduction des manuels scolaires adoptés dans le cadre de ce programme national d'enseignement sont couverts par la société « Georgian Industrial Group » (190 000 laris) et par la banque « Bank Republic » (87 000 laris). Des projets pilotes semblables sont lancés pour trente écoles (10 russes, 10 azéries et 10 arméniennes) pour l'année universitaire 2006-2007.

143. Les écoles non géorgiennes forment une partie intégrante de l'environnement éducatif général de la Géorgie mais, en raison de certaines spécificités culturelles et linguistiques, parfois surviennent des problèmes nécessitant des études supplémentaires et des évaluations initiales. En 2005, par exemple, pour étudier la situation, collecter des informations exactes et faire des recommandations sur les écoles non géorgiennes, le Fonds des Nations Unies pour le développement et les réformes a financé une étude exécutée par la société « Analysis and Consulting Group, ACT », ce qui a permis de recueillir des informations actualisées et de dresser un tableau sociologique de ces établissements scolaires. Ces recommandations serviront à développer ces écoles, à améliorer le niveau de l'enseignement de la langue nationale et à promouvoir l'intégration civile.

144. L'objectif des programmes actuels est de stimuler l'environnement civil des écoles non géorgiennes, ainsi que de promouvoir l'apprentissage de la langue nationale. Dans le cadre du projet « Future Starts Today » (l'avenir commence aujourd'hui), une quarantaine d'enseignants ont travaillé dans la région de Samtskhé-Djavakhétie et de Kvemo Kartli, durant les années universitaires 2004-2005 et 2005-2006, afin d'activer le processus d'intégration civile.

145. Il y a trois ans, un programme de partenariat a été conçu pour renforcer les relations cordiales entre les écoles géorgiennes et non géorgiennes et, par là même, pour favoriser l'intégration civile des étudiants et du personnel. Ce programme encourage l'amitié entre les écoles en organisant des événements communs (sorties, activités éducatives ou artistiques, visites et voyages). En 2006, une centaine d'écoles ont bénéficié de ce programme.

146. Prochaine priorité de la réforme scolaire : remodeler l'enseignement professionnel afin d'aider les citoyens à développer leur potentiel de travail et leurs chances de trouver un emploi. Dans le cadre du programme présidentiel de modernisation des institutions d'enseignement professionnel, deux nouveaux établissements verront le jour en 2007. Ils offriront aux citoyens des formations de courte durée dans les secteurs les plus porteurs du marché, notamment construction, transport, agriculture et technologies informatiques. Les centres de formation professionnelle d'Akhaltsikhe et de Rustavi seront proposés aux résidents des régions principalement peuplées par les minorités nationales. Un centre du même type sera ouvert à Akhalkalaki.

147. À l'heure actuelle, le ministère de l'Éducation et des sciences est financé à hauteur de 15 % par des programmes internationaux pour renforcer l'intégration civile (environ deux millions de laris par an). Les fonds proviennent donc en majeure partie du budget national.

Programme d'enseignement de la langue nationale dans les écoles non géorgiennes

148. La méconnaissance de la langue nationale dans les régions à forte concentration de minorités nationales, tel est l'un des problèmes majeurs à résoudre par le gouvernement. L'intégration des minorités nationales passe, en effet, par leur compréhension de la langue nationale, mais aussi par la protection de leur propre identité linguistique et culturelle. A cet égard, le ministère de l'Éducation et des sciences a mené des activités destinées à promouvoir l'enseignement de la langue nationale.

149. Les programmes et manuels d'enseignement utilisés pour l'apprentissage du géorgien dans les écoles non géorgiennes ont été jugés incompatibles avec les exigences actuelles. Ils partaient du principe erroné que, dans les régions concernées, les étudiants non géorgiens connaissaient les rudiments du géorgien, alors qu'en réalité, ils ne le comprennent pas. En fin de cycle secondaire, les élèves sortaient bardés d'un diplôme mais sans connaître la langue nationale, ce qui est devenu un facteur dissuasif supplémentaire pour postuler dans les universités locales. Résultat : de jeunes étudiants ont quitté le pays, aggravant ainsi l'isolement de ces régions.

150. Pour remédier à ces problèmes persistants, le ministère de l'Éducation et des sciences a lancé une nouvelle politique d'enseignement en 2005. Il a approuvé de nouvelles normes de transition pour l'apprentissage du géorgien dans les écoles non géorgiennes, normes élaborées conjointement avec le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales dans le cadre d'un programme envisageant le Géorgien comme langue seconde dans les écoles minoritaires de Samtskhé-Djavakhétie. Ce nouveau programme exigeait une méthode pédagogique radicalement neuve et, par conséquent, des livres scolaires adoptant une approche inédite. Le manuel produit, basé sur les niveaux de compétence, a été conçu dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe « Portfolio européen des langues » et « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer ».

151. En 2005-2006 sont publiées les première et deuxième parties du nouveau manuel « Tavtavi », la première réunissant livre de l'étudiant, manuel d'apprentissage et programme de l'enseignant, le deuxième se complétant d'un « portfolio ». Dans le cadre du projet de prise en charge des manuels scolaires destinés aux écoles non géorgiennes, un certain nombre d'auteurs, de maisons d'édition et de distributeurs des régions de Samtskhé-Djavakhétie, Kvemo Kartli et Kakheti ont été contactés pour l'année universitaire 2005-2006, et ces nouveaux livres ont été distribués aux enseignants des 7^e et 11^e niveaux. Comme, selon de précédentes évaluations, les niveaux de compétences des étudiants non géorgiens sont très faibles voire nulles en géorgien, cette initiative leur a permis d'étudier la langue nationale.

152. La rédaction de cinq parties du manuel « Tavtavi » sont prévues jusqu'au niveau 5 des normes de compétence définies. Moyennant une participation active de l'enseignant comme de l'étudiant, ce manuel permet d'atteindre un bon niveau d'aisance en quelques trimestres, ce qui contribuera beaucoup à résoudre le problème de la connaissance de la langue nationale parmi les jeunes générations en quelques années.

153. L'élaboration du niveau III du manuel « Tavtavi » et son introduction sont prévus en 2007, ce qui comporte la rédaction par les auteurs (livre de l'étudiant, cahiers et livre de l'enseignant), l'impression et la distribution. Des normes obligatoires sont définies par le programme portant sur l'enseignement du géorgien en tant que langue seconde dans les écoles non géorgiennes.

154. Dans le cadre du programme d'instruction de la langue nationale dans les écoles non géorgiennes, les auteurs seront rémunérés et, après appel d'offres, le ministère de l'Éducation et des sciences assurera la distribution gratuite des livres scolaires auprès des étudiants et enseignants des écoles non géorgiennes de Samtskhé-Djavakhétie, Kvemo Kartli et Kakheti.

155. Le ministère de l'Éducation et des sciences procédera à l'évaluation de l'introduction du manuel « Tavtavi » dans les écoles secondaires.

156. Voici, ci-dessous, la liste des activités et des programmes d'enseignement pratiqués par les minorités :

1. Activité de partenariat scolaire

Pour créer un environnement civil commun, il est important d'améliorer la connaissance de la langue nationale et de renforcer les liens interethniques et interculturels. C'est pour réaliser ces objectifs que le ministère a lancé la mise en œuvre du programme de partenariat scolaire.

Dans un concours organisé en 2005-2006, 130 projets ont été soumis à financement ; 16 d'entre eux ont été retenus. Les étudiants et enseignants de différentes régions de Géorgie ont activement participé aux activités menées dans le cadre de ces projets victorieux. Ont participé les régions de Tsalka, Terjola, Marneuli, Bolnisi, Tbilisi, Akhagori, Akhaltsikhe, Chkhorotsku, Lagodekhi, Gardabani, Abasha, Akhalkalaki, Kobuleti, Dmanisi, Khelvachauri, Kutaisi, Khoni, Ninotsminda, Sagarejo et Tskaltubo. Grâce à ce programme, de nombreux étudiants et enseignants d'origine majoritaire et minoritaire pourront nouer des liens amicaux et se familiariser mutuellement avec la culture et les traditions de l'autre, ce qui constitue un facteur clé d'intégration.

2. Formation préparatoire aux examens nationaux d'entrée unifiés

En raison de facteurs sociaux et économiques, les régions géorgiennes ci-dessus mentionnées ne bénéficient pas d'une égalité des chances en matière d'éducation, ce qui met certaines catégories d'étudiants de ces régions sur un pied d'inégalité. Ces groupes sont les suivants :

- a) Étudiants qui, au cours des trois années précédentes, ont fréquenté des écoles non géorgiennes dans les régions de Samtskhé-Djavakhétie, Kvemo Kartli et Kakheti ;
- b) Descendants de la population de Samtskhé-Djavakhétie déportée de Géorgie sous le régime communiste.

A la suite du concours, en 2006, 203 étudiants ont suivi un cours préparatoire aux examens nationaux d'entrée unifiés, et choisi ces quatre universités d'État : Javakhishvili Tbilisi, Tbilisi (médecine), Gori et Shota Rustaveli.

Dans ces établissements d'enseignement supérieur, ces étudiants bénéficieront d'enseignants plus qualifiés et expérimentés, et d'un programme spécifiquement conçu pour se préparer aux examens nationaux d'entrée unifiés. Ils auront également à passer des tests spéciaux élaborés par le Centre national des examens.

L'État distribuera aux étudiants participant aux cours préparatoires un coupon de 500 laris, qui leur permettra de couvrir entièrement leurs frais de scolarité — ce montant sera directement viré sur le compte de l'université. En outre, les étudiants recevront une allocation (50 laris). Au total, 200 étudiants bénéficieront d'une aide de l'État pour financer leurs études supérieures.

Les universités doivent assurer une supervision interne de ce processus.

S'ils réussissent les examens nationaux d'entrée unifiés de 2007 et s'inscrivent dans une université géorgienne, les étudiants des groupes ci-dessus mentionnés recevront une subvention sociale de l'État selon les procédures déterminées par le gouvernement géorgien.

École d'administration publique Zurab Zhvania¹

157. L'École d'Administration publique Zurab Zhvania a été fondée en 2005 conformément au décret spécial portant, notamment, sur un programme national pour le recyclage professionnel et l'amélioration des compétences des fonctionnaires.

Dans cette école d'administration, les études visent deux principaux objectifs :

- a) Enseignement de la langue nationale pour les fonctionnaires maîtrisant mal ou pas du tout le géorgien
- b) Initiation à la méthodologie moderne d'administration publique

Pour réaliser les objectifs de l'École d'administration publique Zurab Zhvania, un recyclage professionnel est proposé via deux principaux programmes :

- Programme d'enseignement avancé du géorgien
- Programme d'administration publique en géorgien

Le programme avancé, d'une durée de 12 semaines, comporte cinq heures de cours par jour. Les personnes ne parlant pas (ou pas couramment) le géorgien sont formés à l'aide de méthodes récentes et éprouvées d'enseignement des langues.

Le diplôme sanctionnant le programme avancé permet de poursuivre les études dans le programme d'administration publique.

Les étudiants reçoivent une allocation de 200 laris.

Le programme prévoit également des cours journaliers de niveau supérieur (6 heures par jours, 5 jours par semaine), qui visent les objectifs suivants :

- Surmonter le manque de personnel du secteur de l'administration publique dans les diverses régions de Géorgie
- Améliorer les qualifications des fonctionnaires locaux
- Armer les fonctionnaires de compétences démocratiques modernes, ainsi que leur fournir des supports théoriques et pratiques
- Informer les personnes appartenant à des minorités nationales sur les innovations en matière juridique
- Favoriser le processus d'institutionnalisation du géorgien à travers tout le pays

En 2005, l'École a bénéficié d'un financement public à hauteur de 589 030 laris, et consacré la majeure partie de cette somme aux travaux préparatoires : réaménagement du

¹ <http://www.zspa.ge/>

bâtiment, achat des équipements nécessaires, élaboration et impression des programmes et manuels scolaires et, enfin, formation des futurs enseignants de l'établissement.

En 2006, l'École a reçu une subvention de 269 120 laris. Ces fonds ont essentiellement servi aux dépenses administratives — y compris salaires des enseignants, allocations aux étudiants, maintenance des systèmes de communication, services collectifs et autres — et à des missions. En 2007, l'École a reçu de l'État 504 999 laris.

Accès à Internet pour les représentants des minorités nationales

158. Pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à Internet, le ministère de l'Éducation et des sciences a lancé des programmes spéciaux. L'un des programmes particulièrement efficaces, « Irmis Nakhtomi », permet aux écoles de s'équiper d'ordinateurs. Ce programme fournit à toutes les écoles secondaires — géorgiennes et non géorgiennes — des équipements informatiques et l'accès à Internet, et il assure l'intégration des technologies d'information dans le processus d'apprentissage. Sur quatre années (2005-2009), 100 % des étudiants et 70 % des enseignants apprendront à maîtriser un ordinateur, tandis que de nouveaux programmes informatiques seront développés. Une meilleure infrastructure sera également mise en place pour assurer l'actualisation permanente de la base de données informatique dans les écoles — géorgiennes et non géorgiennes.

Par ailleurs, des étudiants de toutes les communautés ont la possibilité de participer à divers concours visant à développer, concevoir et mettre en ligne des sites Web scolaires. Un concours est également organisé à l'intention des étudiants d'écoles secondaires publiques azéries et arméniennes pour élire le meilleur traducteur d'un poème géorgien en azéri et en arménien. Un gagnant déjà annoncé a reçu des bons pour l'achat de livres, d'un ordinateur et d'accessoires informatiques. Dans le cadre de ce programme, un réseau éducatif commun sera mis en place sur Internet et des cours d'enseignement à distance sont en cours de développement.

Le 21 février 2007, à l'occasion de la journée internationale de la langue maternelle, le ministère de l'Éducation et des sciences a annoncé la création d'un forum Internet destiné à recueillir les meilleurs essais sur ce thème. Tous les étudiants du pays avaient la possibilité d'exprimer leurs pensées sur leur langue maternelle dans leur propre langue. Des étudiants azéris, russes et arméniens ont participé au concours, et certains ont reçu le prix (en argent) du meilleur essai.

Article 13

1. *Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
2. *L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

Voir plus haut les sections 131, 132 et 133.

Article 14

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.*
3. *Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.*

Voir plus haut les sections 77, 78, 79, 80, 81, 130, 137 et 138. Des informations supplémentaires sur le nombre des étudiants non géorgiens dans les écoles non géorgiennes, par secteurs et par régions de la Géorgie, figurent à l'annexe 2.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

159. La participation des citoyens à la vie publique et politique est garantie par la Constitution géorgienne, ainsi que par le Code électoral, la Loi sur les élections de l'administration locale, la Loi sur le référendum et le Code administratif général de Géorgie.

160. Depuis la «révolution des roses», le nouveau gouvernement fait tout particulièrement cas de la participation des minorités nationales à l'administration du pays. Si, dans les années 1990, la participation électorale des minorités nationales était plus théorique que pratique, aujourd'hui, l'objectif du gouvernement est de fournir aux régions peuplées par des minorités nationales toutes les informations nécessaires sur les processus électoraux en langue maternelle.

161. Selon l'article 5 de la Loi organique de Géorgie sur le Code électoral, tous les citoyens jouissent du droit universel à l'élection, c'est-à-dire de droits électoraux actifs et passifs.

Lors des élections des autorités d'autonomie locale, le 5 octobre 2006, le Code électoral géorgien (article 129³, section 18) a fait l'objet d'amendements selon lesquels la Commission électorale doit assurer la traduction des listes électorales et des bulletins de vote en arménien, azéri et russe dans les régions peuplées par des minorités nationales (Akhalkalaki, Ninotsminda, Marneuli et Gardabani).

162. La Commission électorale centrale a publié des guides en trois langues (russe arménien et azéri) à l'intention des membres des bureaux de vote et de leurs formateurs – pour les élections de 2006, 900 guides en azéri, 700 en arménien et 400 en russe.

En 2006, 300 formateurs de l'administration électorale ont été sélectionnés, dont 18 parlaient couramment l'azéri, l'arménien, le grec, le russe ou l'ossète.

Pour les élections de 2006, une formation a été organisée à l'intention des membres des commissions électorales en trois langues (azéri, arménien et russe) dans les régions de Gardabani, Marneuli, Bolnisi, Dmanisi, Tsalka, Akhaltsikhe, Akhalkalaki et Ninotsminda.

163. Durant la campagne pré-électorale de 2006, une assistance téléphonique fonctionnait dans tout le pays, permettant à tous les citoyens d'obtenir gratuitement et en plusieurs langues (géorgien, russe, arménien et azéri) de multiples informations sur les élections — inscription sur la liste électorale, informations juridiques sur des questions électorales et informations sur les procédures électorales, sur des partis politiques, sur des blocs électoraux, etc.

164. Des publicités et des campagnes ont permis de promouvoir le système d'assistance téléphonique et de donner des explications sur les listes électorales préliminaires. Toutes les questions relatives aux élections (type, date, procédures électorales, etc.) ont été annoncées par voie de campagne ou, même, de visites à domicile faites en géorgien, russe, arménien et azéri. À la télévision, le Service public a diffusé des messages publicitaires huit fois par jour et à des heures de grande écoute en géorgien, russe, arménien et azéri. De même, des publicités ont été diffusées par les télévisions régionales : Rustavi (Rustavi), Marneuli (Marneuli), 9th channel (Akhaltsikhe), ATV12 (Akhalkalaki) et Parvana TV (Ninotsminda).

Pour les élections locales de 2006, des bulletins de vote ont été préparés en russe, azéri et arménien, et quelque 5000 brochures et 15 000 affiches sur les procédures électorales ont été diffusées auprès des électeurs et des bureaux de vote.

165. Les membres de la Commission électorale centrale ont organisé, à Marneuli et à Akhalkalaki, des rencontres avec la population locales et les ONG.

166. Pour promouvoir la coopération sur diverses questions, le gouvernement crée des conseils et organise des réunions périodiques avec la participation de représentants de la société civile.

167. **Conseil pour l'intégration civile et la tolérance.** Le décret présidentiel n°639 daté du 8 août 2005 a donné lieu, avec la participation des pouvoirs publics et de la société civile, à la création du Conseil pour l'intégration civile et la tolérance. Depuis 2006, le Conseil se compose du ministre de l'Intégration civile (président du Conseil), de ministres, de parlementaires, ainsi que de représentants du Service public de radiodiffusion et de la société civile.

En 2007, le Conseil des minorités ethniques du Défenseur public entend signer avec le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance un protocole d'accord qui, par le biais d'un suivi et de rapports réguliers, permettra de garantir la mise en œuvre de la Convention européenne pour la protection des minorités nationales.

168. En 2006, le Conseil des minorités ethniques du Défenseur public a organisé plusieurs réunions pour élaborer le présent Rapport national :

- Au sein de la Commission parlementaire pour la politique régionale, pour examiner la loi sur l'autonomie locale.
- Avec des représentants du ministère de l'Éducation, qui ont présenté certains programmes intéressants (en cours et à venir) aux représentants de minorités nationales.
- Avec le maire de Tbilisi concernant les activités (en cours et à venir) et les projets de la ville.
- Le 25 juillet, avec le président de la Commission électorale centrale et avec des membres des commissions électorales locales de Kvemo Kartli;
- Le 27 juillet, dans la prison n°6 du Département pénitentiaire du ministère de la Justice, avec le vice-président de la section sociale du Département pénitentiaire et avec des représentants de minorités nationales — lors de cette réunion, les membres du Conseil ont pu rencontrer quelques détenus.
- Le 2 août, avec des représentants du Bureau du Procureur général et avec le ministère de l'Intérieur, pour examiner des normes de procédure pénale sur l'égalité de tous les citoyens et sur le droit à des services d'interprétariat gratuits. Les participants ont également examiné le Code d'éthique du Bureau du Procureur concernant les obligations du Procureur à faciliter l'éradication de toutes les formes de discrimination.

169. D'octobre à décembre 2006, le Conseil des minorités ethniques du Défenseur public a élaboré des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention européenne pour la protection des minorités nationales, avec l'aide d'experts du Bureau du Défenseur public et du Centre européen sur les questions des minorités (ECMI). Ces recommandations, élaborées par des groupes de travail thématiques, portaient sur divers points : intégration régionale et prévention des conflits, questions juridiques, médias et information, éducation et culture. Elles seront soumises aux agences gouvernementales responsables.

Intégration nationale et tolérance en Géorgie (2006-2009)

170. Le programme national de Géorgie pour l'intégration et la tolérance est un projet de quatre ans financé par l'USAID (*US Agency for International Development*) et mis en œuvre par l'Association des Nations Unies de Géorgie en coopération avec le gouvernement géorgien et d'autres organisations partenaires locales et internationales.

L'objectif de ce programme est de promouvoir l'unité civile parmi tous les citoyens de Géorgie. A cette fin, le programme soutiendra le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action d'intégration à l'échelon national.

Le programme prévoit également des débats publics pour examiner, avec la participation de citoyens et de diverses organisations de tout le pays, les moyens de réaliser une nation multiethnique unifiée.

Résultats du programme :

Formation d'un plan d'action et d'une stratégie nationale pour l'intégration civile (NISAP) contenant des mesures réalisables en faveur de la tolérance, de l'intégration, et de la protection des minorités nationales : ce document sera élaboré par des experts venus d'organes publics et de la société civile sur la base d'un vaste processus de consultation auquel participeront des représentants de minorités nationales.

Subventions pour la mise en œuvre du programme NISAP. Ces subventions viseront à rehausser le niveau de participation de la société civile en matière d'intégration nationale, à susciter des tendances positives en faveur de la diversité, à favoriser l'ouverture des communautés et, enfin, à renforcer les liens entre les régions du pays.

Émission de débats hebdomadaire, documentaires et publicité sociale. Ces programmes télévisés visent à mettre en valeur la diversité et à favoriser une identité civile dans le pays.

171. L'établissement de la « police communautaire », initiative récente du ministère de l'Intérieur développée en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), est axée sur la prévention de la criminalité avec la participation active du public. Aux fins de cet objectif, en 2006 ont été mis en place des inspecteurs d'unité afin de favoriser une communication plus active entre police et citoyens à tous les niveaux de la société, ainsi que pour recueillir des informations sur les besoins de la société dans son ensemble.

Les objectifs de la « Police communautaire » ont été intégrés aux programmes de réforme du droit pénal géorgien. Parmi ces objectifs, citons l'information de la population sur les mesures de prévention de la criminalité, l'amélioration du partenariat avec des organisations éducatives et non gouvernementales et, enfin, l'instauration de conseils de partenariat au sein des unités. Groupes religieux, ethniques et autres feront partie de ces conseils et, en coopération avec la police, tenteront d'apporter des solutions aux problèmes persistants.

172. Avec le soutien du ministère de la Culture, de la protection des monuments et du sport, le théâtre arménien Petros Adamian a organisé quatre premières, monté 36 pièces et participé à deux festivals. Le théâtre dramatique azéri a organisé une première et monté deux pièces. Le musée d'histoire juive David Baazov a publié quatre volumes des « œuvres » (en géorgien et en anglais). La Maison du Caucase a organisé 9 soirées, 3 expositions, des débats sur un film et sur une pièce de théâtre, ainsi qu'une action

pacifique (Prière pour un Caucase en paix). Le centre culturel azéri a organisé 17 réunions, 2 expositions, 4 soirées et concerts et publié un disque. L'Association des Ukrainiens vivant en Géorgie a organisé une exposition, une présentation pour les enfants et 11 réunions ou concerts.

Projets communs avec l'OSCE

173. Actuellement, quatre projets communs sont menés sous l'égide du Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales et du ministère de l'Éducation et des sciences :

1. *Soutien de l'enseignement du géorgien comme seconde langue dans les écoles minoritaires de Kvemo Kartli.* Ce projet, lancé en 2006, propose aux enseignants en langue et littérature géorgiennes un recyclage sur le nouveau programme et les méthodes pédagogiques basées sur les nouveaux manuels scolaires élaborés pour les étudiants des écoles non géorgiennes (« Tavtavi », livre à cinq niveaux).
2. *Soutien de l'enseignement du géorgien comme seconde langue dans les écoles minoritaires de Samtskhé-Djavakhétie.* En coopération avec le Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales, le ministère géorgien de l'Éducation et des sciences a conçu un nouveau programme, des manuels scolaires méthodiques et, à l'intention des enseignants, un manuel d'instructions. Ces documents sont distribués aux professeurs de géorgien dans les écoles non géorgiennes de Samtskhé-Djavakhétie. Des sessions de formation sont organisées sur deux jours pour présenter ces nouveaux manuels scolaires et leur nouvelle méthodologie d'enseignement. À noter que le processus de recyclage des enseignants est continu, démarche d'autant plus importante que le ministère a introduit de nouveaux manuels scolaires dans les écoles pilotes.
3. *Soutien de l'enseignement de l'azéri comme langue maternelle dans les écoles minoritaires de Kvemo Kartli.* Depuis mai 2006 et avec le soutien du Haut Commissariat de l'OSCE pour les minorités nationales, le ministère géorgien de l'Éducation et des sciences a mis en œuvre ce projet pour, sur une année, concevoir un nouveau programme d'enseignement de la langue et de la littérature azérie. En Kvemo Kartli, 26 enseignants de langue et littérature azéries seront sélectionnés pour participer à trois sessions de formation à de nouvelles méthodes d'enseignement orientées sur les résultats. À leur tour, ces enseignants dirigeront trois sessions de formation sur le même sujet pour leurs collègues. Le projet prévoit également la traduction en azéri de la nouvelle édition de la méthodologie d'enseignement de l'azéri destinée aux enseignants.
4. *Soutien de l'enseignement de l'arménien comme langue maternelle dans les écoles minoritaires de Kvemo Kartli.* En janvier 2007, sur recommandation de l'ambassade géorgienne en Arménie, un professeur d'arménien de l'université d'État de langues de Yerevan a été chargé d'instruire des experts sur les récents changements du système éducatif arménien et sur la manière dont les écoles arméniennes évoluent vers un programme d'enseignement étalé sur douze ans.

Les 19 et 20 juin 2006, des spécialistes géorgiens en langue et littérature arméniennes ont été sélectionnés pour suivre une formation à la maison des langues d'Akhalkalaki. Trois sessions de formation ont eu lieu de juillet à mi-septembre 2006. Les normes (expression orale, compréhension, lecture et écriture) appliquées dans la littérature et les structures grammaticales de l'arménien ont été analysées à partir des principales caractéristiques d'enseignement de cette langue, à savoir : concept d'instruction de la langue et de la littérature arméniennes, objectifs d'enseignement, principaux objectifs de l'instruction, principales orientations des instructions. Ces normes comprennent l'analyse des résultats à atteindre et les indicateurs de réussite en expression orale, compréhension, lecture et écriture.

Au total, trois sessions de formation ont été organisées pour 300 enseignants de la région de Samtskhé-Djavakhétie.

174. Le gouvernement entend améliorer et revitaliser la qualité de vie dans les régions peuplées par des minorités ethniques afin de soutenir le processus de leur intégration. A cette fin, il a conçu des programmes spécifiques en faveur du développement de l'infrastructure régionale, programmes en application depuis trois ans dans différentes régions, notamment celles à forte concentration de minorités ethniques.

Réorganisation des routes en Samtskhé-Djavakhétie

175. Le gouvernement géorgien a l'intention de financer des projets de réorganisation des routes et des communications dans les trois prochaines années, notamment pour soutenir les activités économiques des minorités nationales vivant dans cette région.

En septembre 2005, des représentants des gouvernements de Géorgie et des États-Unis ont signé un accord en faveur du financement de la Géorgie par la société gouvernementale américaine Millennium Challenge Corporation. Un programme de 295,3 millions de dollars, approuvé par le conseil d'administration de Millennium Challenge Corporation, est aujourd'hui déployé en Géorgie. Dans le cadre de ce programme, un projet de 102,2 millions de dollars pour la rénovation et la reconstruction d'une autoroute de 245 kilomètres est mis en œuvre pour faciliter la liaison entre Tbilisi et la région de Samtskhé-Djavakhétie.

Le gouvernement géorgien a mis en place un fonds, le « Millennium Challenge Georgia » (MCG), chargé de déployer les projets ci-dessus mentionnés. Le MCG a chargé la société allemande « Cox Consult » et son partenaire géorgien « Beat » d'effectuer les études techniques et économiques préliminaires sur les autoroutes de la région de Samtskhé-Djavakhétie et sur leur incidence environnementale potentielle. La réhabilitation de l'autoroute débutera au printemps 2007 pour s'achever en 2010¹. Le financement des travaux en cours (4,1 millions de dollars) provient d'une subvention initiale allouée par la société américaine US Millennium Corporation².

¹ Site Web du projet de réhabilitation de l'autoroute en Samtskhé-Djavakhétie : <http://gza.ge/ge/project.htm>

² Bulletin MCG 05.08.05/N3 : http://mcg.ge/Public_affairs/biuleteni/Bulletin_3_5_08_2005_geo.doc

Voie ferrée Karsi-Akhalkalaki-Tbilisi-Baku

176. La construction de la nouvelle voie ferrée constituera un atout supplémentaire pour le développement économique de la région de Samtskhé-Djavakhétie. Cette voie reliera la Turquie, la Géorgie et l'Azerbaïdjan. Le projet de voie ferrée Karsi-Akhalkalaki-Tbilisi-Baku a fait l'objet d'un accord signé, le 8 février 2007, par les présidents de Géorgie et d'Azerbaïdjan et par le Premier ministre de Turquie. Le tronçon de 220 kilomètres (entre la frontière Géorgie-Turquie et la ville de Tbilisi) qui traverse la Géorgie comprendra la construction d'une nouvelle section de 30 kilomètres et la réhabilitation d'une section de 190 kilomètres. La première phase du projet devrait commencer en 2008-2010.

Privatisation

177. Le processus de privatisation des sociétés étatisées est devenu actif dans les régions peuplées par les minorités ethniques, après une interruption dans les régions de Kvemo Kartli et de Samtskhé-Djavakhétie.

178. Dans le secteur agricole, le processus de privatisation a débuté le 29 juillet 2005 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la privatisation des terres agricoles contrôlées par l'État. Il est à noter que, entre 1992 et 1998, à la suite de la réforme agraire, les citoyens géorgiens ont reçu gratuitement des terres agricoles — la superficie maximale était fixée à 1,25 hectare dans les vallées, à 5 hectares dans les zones de montagne.

179. Les terres agricoles, dont la privatisation peut aussi bien s'effectuer par enchères spéciales et ouvertes que par vente directe au preneur, sont uniquement accessibles aux citoyens géorgiens et aux personnes morales enregistrées.

180. À noter que, durant la réforme agraire, la distribution de la terre dans les zones frontalières a été limitée ; cette restriction est levée depuis 1994. A cette époque, cette zone s'étendait sur 21 kilomètres ; en 1998, elle a été diminuée à 5 kilomètres, puis finalement supprimée. Aujourd'hui, il n'existe donc aucune restriction dans les zones frontalières. La privatisation des terres agricoles est possible dans la zone frontalière mais aussi sur la ligne frontalière large de 500 mètres. Toutefois, pour ce dernier cas, une permission spéciale du gouvernement est requise.

181. À ce jour, la privatisation de la ligne frontalière de 500 mètres s'est uniquement produite dans les municipalités de Lagodekhi et de Gardabani.

182. Dans la région de Kvemo Kartli, la privatisation de terres agricoles sur la ligne frontalière de 500 mètres s'est effectuée via enchères ouvertes, principalement au profit de citoyens géorgiens d'origine azérie à Vakhtangisi et Jandara, entités administratives de la municipalité de Gardabani.

183. De plus, des enchères spéciales se sont tenues à Chiauri, Shroma et Tsodniskari, entités administratives de la municipalité de Lagodekhi (ex-Sakrebulo).

184. D'après les données les plus récentes, 895 parcelles de terre ont été privatisées au profit de preneurs par vente directe, soit au total 13 793 hectares, et 888 parcelles représentant 6826 hectares de territoire ont été privatisées par voie d'enchères. Dans la région de Samtskhé-Djavakhétie, 308 parcelles (1855 hectares) ont été privatisées par vente directe.

185. Selon les données statistiques concernant la privatisation enregistrées en Kvemo Kartli, la privatisation des terres concerne essentiellement des citoyens géorgiens appartenant à des minorités nationales. En général, elle s'effectue par achat direct ou par enchères spéciales (selon des informations provenant des services publics d'enregistrement des régions concernées).

Sur la privatisation des terres dans les régions de Kvemo Kartli et de Samtskhé-Djavakhétie, voir l'annexe 3.

Programme de formation professionnelle

186. En 2006, 957 personnes ont bénéficié du programme gouvernemental de formation professionnelle en Samtskhé-Djavakhétie, et 1141 personnes en Kvemo Kartli.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

187. Au début des années 1990, les conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie ont provoqué le déplacement de plus de 350 000 personnes, dont 250 000 d'origine géorgienne. Le gouvernement s'est efforcé de reloger les personnes déplacées dans différentes régions de Géorgie, notamment dans celles à forte concentration de minorités nationales.

188. Depuis la fin des années 1980, des déplacements de population se sont produits dans les régions montagneuses en raison de catastrophes naturelles. Les personnes déplacées ont, elles aussi, été réparties sur le territoire de la Géorgie. Le gouvernement leur a construit ou acheté des maisons dans différentes parties du pays, notamment dans les régions peuplées par des minorités nationales. En 2006, le ministère des Réfugiés et du logement a acheté 210 maisons pour les victimes de catastrophes naturelles, dont 193 maisons dans la province de Kvemo Kartli — 156 dans la région de Tsalka, 36 à Tetrtskaro et une à Gardabani).

Article 17

1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Voir les paragraphes 90 et 189.

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

189. Voici la liste des accords conclus avec des pays voisins :

- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coordination dans le domaine de l'information (4 mars 2004)
- Accord entre le ministère de l'Éducation et des sciences de la Géorgie et le ministère de l'Éducation de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine de l'éducation (4 mars 2004)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur l'échange d'informations juridiques (3 février 2000)
- Coopération sur les questions relatives à la sécurité sociale entre le ministère géorgien de la Santé et de la sécurité sociale et le ministère du Travail et de la sécurité sociale de la population de la république d'Azerbaïdjan (22 mars 2000)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine des communications (22 mars 2000)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine du tourisme (9 novembre 1998)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine de la culture (18 février 1997)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine de la jeunesse (18 février 1997)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération pour les questions frontalières (18 février 1997)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine de l'éducation (18 février 1997)

- Accord entre la république de Géorgie et la république d'Azerbaïdjan sur la libre circulation interfrontalière (3 février 1993)
- Accord entre la république de Géorgie et la république d'Azerbaïdjan sur la reconnaissance des visas (3 février 1993)
- Accord entre la république de Géorgie et la république d'Azerbaïdjan sur la coopération pour les questions culturelles, scientifiques et humanitaires (3 février 1993)
- Accord entre la république de Géorgie et la république d'Azerbaïdjan sur la coopération pour les questions sanitaires (3 février 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur l'échange d'informations juridiques (11 février 2002)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération pour les attestations des universitaires et du personnel pédagogique de haut rang (20 novembre 1998)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération dans le domaine de l'éducation (2-3 mai 1997)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération scientifique et technique (2-3 mai 1997)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération dans le domaine culturel, scientifique et humanitaire (19 mai 1993)
- Accord entre la république de Géorgie et la république d'Arménie sur la libre circulation des personnes (19 mai 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération dans le domaine des communications (19 mai 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération dans le domaine du tourisme (19 mai 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la reconnaissance des visas (19 mai 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur la coopération dans le domaine du sport (19 mai 1993)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la république d'Arménie sur le développement du commerce et la coopération économique (17 juillet 1992)
- Accord entre le ministère de l'Éducation de Géorgie et le ministère de l'Éducation de la fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'éducation (11 février 2004)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (11 février 2004)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'information (11 février 2004)
- Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la fédération de Russie sur la coopération dans le domaine du tourisme (5 juillet 2002)

Ont participé à l'élaboration du Rapport national les agences géorgiennes suivantes :

- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation et des sciences
- Ministère de la Santé, du travail et de l'action sociale
- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Réfugiés et du logement
- Ministère de la Culture, de la protection des monuments et du sport
- Parlement
- Cour suprême
- Chancellerie d'État
- Bureau du Procureur général
- Bureau du Défenseur public
- Service public de radiodiffusion
- Commission électorale centrale
- Commission nationale des communications
- Bureau des services publics
- Association des Nations Unies
- Association pour la Protection des droits des propriétaires terriens

Chacune des agences susmentionnées est responsable de l'exactitude des informations contenues dans le présent Rapport national.